

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019 - /SGG

Nouméa, le

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne

P.i. : un avant-projet de loi du pays

I. Objectifs généraux de la réforme

Ce projet de loi du pays entend relever un défi majeur, celui du retour de la confiance et de la croissance.

Il constitue une première étape de cet élan partagé par tous, d'une reprise de l'activité permettant à la Nouvelle-Calédonie de s'inscrire dans une dynamique de progrès économique et social.

La Nouvelle-Calédonie est en effet confrontée depuis de longs mois à une crise économique qui pénalise les équilibres budgétaires des différentes collectivités.

Mois après mois, trimestre après trimestre, les statistiques diffusées par les organismes spécialisés, tels que l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques (ISEE) ou l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) attestent de cet état d'urgence.

Cette situation a de forts impacts sur notre société. Les inégalités se creusent, le pouvoir d'achat diminue, le lien de confiance s'étioule.

L'activité économique de la Nouvelle-Calédonie est atone, « à marée basse » selon les termes de l'IEOM.

Dans les faits, cela se traduit par une perte de confiance, de visibilité et de perspectives pour les chefs d'entreprise, comme en témoigne le dernier Indicateur du Climat des Affaires (ICA) qui, au 2^{ème} trimestre 2019, a affiché un niveau historiquement bas.

Cette année, sur la base de la tendance actuelle, plus de 400 procédures collectives (redressements et liquidations d'entreprises) ont été enregistrées. Ces procédures qui touchent essentiellement les secteurs du bâtiment, du commerce de détail et de la restauration, n'avaient jusqu'à présent jamais atteint un tel niveau.

Parallèlement, les tensions de trésorerie s'accroissent avec une hausse importante des encours des crédits de trésorerie et des taux de créances douteuses.

Les répercussions majeures sur les investissements et l'emploi sont inévitables. L'emploi recule de manière significative, et, depuis le second semestre 2017, plus aucune création d'emploi n'a été enregistrée dans le secteur salarié privé. Ce recul a corrélativement entraîné une baisse de la consommation des ménages comme l'indique l'IEOM dans sa dernière publication : « *Affectée principalement par l'atonie persistante du marché de l'emploi privé, la consommation des ménages marque le pas et semble sans levier. «Notamment» les immatriculations de voitures neuves s'affichent de nouveau en repli (-1,3% sur un trimestre et -9,3% sur un an).* »

Face à cette situation, il appartient aux pouvoirs publics d'impulser une nouvelle dynamique propice au retour à la confiance et à la croissance.

Il apparaît indispensable d'opérer un véritable redressement, préalable nécessaire à toute recherche d'équilibre budgétaire, de politique de rééquilibrage et de soutien social.

Cette reprise, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Thierry SANTA, en a défini les objectifs dans sa Déclaration de Politique Générale du 22 août dernier : « *Le gouvernement mènera une politique de relance pour permettre à la Nouvelle-Calédonie de retrouver le chemin de la croissance, de la prospérité et de la création d'emplois.* »

Des orientations ont d'ores et déjà été données comme la nécessité de simplifier nos procédures administratives ou l'instauration d'une loi de programmation fiscale offrant un cadre réglementaire et fiscal stable pour la mandature.

Pour retrouver cette confiance et pour bâtir une loi « connectée » à la réalité quotidienne des entrepreneurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis en place un espace de dialogue en organisant un « Grand Débat des entreprises » aux quatre coins de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, à Nouméa, à Koné, à Lifou, à Bourail et à Poindimié, c'est plusieurs centaines de représentants d'entreprises de toutes tailles et tous secteurs d'activité confondus qui ont pu exprimer leurs craintes, leurs besoins et faire des propositions.

Les échanges nombreux auront permis d'identifier rapidement de nombreuses attentes en matière de simplifications administratives, de soutien à la trésorerie des entreprises, de soutien au pouvoir d'achat et de diversification de notre économie et d'enrichir par ce moyen le texte de loi de pays soumis à l'approbation des élus du congrès.

Certes, la Nouvelle-Calédonie est confrontée à une crise économique importante, cependant toutefois rien n'est inéluctable. L'esprit pionnier qui anime les Calédoniens, ne s'est pas éteint comme le prouve la forte mobilisation et l'implication des uns et des autres lors du « Grand Débat des entreprises ». Toutefois, cela nécessite des pouvoirs publics un engagement fort et soutenu pour redonner confiance et élan au tissu économique calédonien.

Enfin, la relance ne se décrète pas, elle se construit, patiemment et pas à pas.

La démarche entreprise aujourd'hui est ambitieuse et s'inscrit dans la durée. Ce premier train de mesures fixe un cap et des orientations dans le but de redonner confiance aux entrepreneurs.

Il est aujourd'hui indispensable de permettre à notre activité économique un redémarrage rapide pour que l'investissement et, son corolaire, le plein emploi, contribuent pleinement à l'amélioration de la qualité de vie de nos populations en consolidant les fondements de notre modèle de société calédonienne.

Ce projet de loi s'articule de façon pragmatique autour des 4 thèmes mis en exergue lors des différentes rencontres :

- Moderniser et simplifier les relations entre les entrepreneurs et l'administration ;
- Soutenir l'économie et l'entrepreneuriat ;
- Soutenir le pouvoir d'achat, protéger le consommateur et favoriser le développement de la concurrence ;
- Créer de nouveaux outils pour transformer et diversifier l'économie calédonienne.

II. Présentation des dispositions de la réforme

1. Simplifier la vie des entrepreneurs et des entreprises

Le **titre I^{er}** du projet de loi réunit l'ensemble des dispositions destinées à simplifier la vie des entreprises et des entrepreneurs. Il se compose de deux chapitres, consacrés respectivement à la modernisation des relations entre les acteurs économiques et l'administration (**Chapitre 1^{er}**) et à la facilitation des démarches administratives pour les entreprises (**Chapitre 2**).

Au sein du **Chapitre 1^{er}**, une première section (**Section 1**) consacre l'introduction en Nouvelle-Calédonie d'un droit à l'erreur pour les acteurs économiques.

L'article 1^{er} consacre le droit à l'erreur en matière fiscale. Cette mesure consiste à réduire les intérêts de retard que l'administration est en droit d'exiger de la part d'un contribuable dans deux cas de figure.

D'une part, afin d'inciter les contribuables à réparer eux-mêmes leurs erreurs, il est prévu de réduire de moitié le montant dû au titre des intérêts de retard en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative, c'est-à-dire en l'absence de tout contrôle fiscal ou de toute demande expresse ou mise en demeure de l'administration.

D'autre part, ces dispositions visent à étendre la possibilité de bénéficier d'une réduction de 30% le montant dû au titre des intérêts de retard, en cas de régularisation effectuée lors d'un contrôle, laquelle n'était jusqu'alors possible qu'en cas de vérification de comptabilité, c'est-à-dire le contrôle sur place d'une entreprise. Elle concernera désormais également le contrôle sur pièces, c'est-à-dire l'ensemble des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale, au cours desquels celle-ci procède à l'examen critique des déclarations, ainsi que la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE), c'est-à-dire le contrôle fiscal des particuliers au regard de l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de ces deux possibilités est soumis au respect de trois conditions :

- que le contribuable soit de bonne foi ;

- que la régularisation soit spontanée, c'est-à-dire soit que le contribuable dépose une déclaration rectificative de sa propre initiative, soit que le contribuable la demande avant toute proposition de rectification dans le cadre d'un contrôle sur place ou d'une VASFE, soit qu'il la sollicite dans les 30 jours à compter de la réception d'une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification lors d'un contrôle sur pièces ;

- qu'elle s'accompagne du paiement des droits afférents.

Il est enfin prévu que cette nouvelle mesure soit applicable aux contrôles effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays.

L'article 2 transpose le droit à l'erreur dans le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, dans une logique similaire à celle du code des impôts. La régularisation spontanée d'une erreur commise de bonne foi doit permettre une réduction des intérêts de retard à hauteur de moitié, tandis que si cette régularisation intervient en cours de contrôle, la réduction sera plafonnée à 30 %.

Il convient de préciser que l'article 16 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un Etat au service d'une société de confiance* a déjà transposé ce droit à l'erreur pour les sanctions encourues en cas de commission d'une infraction douanière¹.

C'est la raison pour laquelle, la présente disposition ne concerne que les intérêts de retard.

L'article 3 consacre la mise en œuvre d'intérêts en cas de retard de paiement des droits et taxes en matière douanière, afin d'inciter les contribuables au respect des délais fixés pour le paiement, de corriger les distorsions de concurrence qui bénéficient aux mauvais payeurs et d'entraîner une diminution des contestations des redressements, qui sont parfois essentiellement motivées par le désir de repousser le paiement des montants notifiés.

Les intérêts sont dus dès lors qu'un paiement n'a pas été effectué alors que la créance est devenue exigible, qu'il s'agisse d'un défaut de paiement d'une créance connue du redevable ou d'une irrégularité découverte lors d'un contrôle, puisque dans ce dernier cas les droits et taxes n'ont pas été acquittés à l'échéance qui aurait été applicable s'ils avaient été régulièrement déclarés.

Le code des impôts de Nouvelle-Calédonie prévoyant de tels intérêts depuis de nombreuses années, les redressements effectués sur la base du code des douanes de Nouvelle-Calédonie doivent donc, dans un souci de parallélisme des procédures, également se voir appliquer des intérêts de retard.

L'intérêt de retard concerne toutes les taxes recouvrées par les services douaniers, qu'elles soient perçues à l'importation (droit de douane, TGC...) ou non (taxe de magasinage, droits de port et de quai, etc.). Il ne s'applique toutefois pas aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, de frais de poursuites et autres sommes accessoires, ni à des intérêts précédemment liquidés et restés impayés.

¹ Ces dispositions relevant de la compétence de l'État en vertu de l'article 6-2, 8° de la loi organique statutaire.

L'intérêt de retard ne sera notifié par les agents qu'en cas de contrôle des déclarations postérieurement à leur dépôt dans les services douaniers. En effet, aucun intérêt de retard ne peut être notifié à un opérateur dans le cadre d'un contrôle d'une déclaration réalisé au moment de son dépôt au service douanier, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé entre la naissance des droits et la notification de la dette douanière.

Une remise gracieuse des intérêts de retard par le comptable chargé des recettes douanières est prévue dans certaines conditions, pour prendre en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi ou des circonstances ayant conduit au retard de paiement.

Aucun intérêt ne sera appliqué aux montants acquittés avant l'entrée en vigueur de la loi du pays. L'intérêt de retard s'appliquera cependant aux dettes douanières constatées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays mais non encore entièrement acquittées, sauf à avoir obtenu un échéancier de paiement de la part du comptable des douanes. Le point de départ de l'intérêt de retard sera la date d'entrée en vigueur de la loi du pays. Il s'appliquera enfin sans condition aux dettes douanières constatées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays.

L'article 4 dispose que pour la mise en œuvre d'un certain nombre de réglementations économiques, précisément listées, les acteurs concernés disposeront de la possibilité de régulariser leur situation lorsqu'ils méconnaîtront pour la première fois une réglementation sans risque d'être sanctionnés par l'administration. Ils pourront également corriger une omission ou une erreur dans une déclaration ou une demande faite à l'administration pour éviter de se voir refuser un acte ou une prestation sur ce seul motif ou d'en perdre le bénéfice.

Ces dispositions novatrices ayant pour objet de fluidifier les relations des acteurs économiques avec l'administration, n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque l'intéressé a fait preuve de mauvaise foi ou utilisé des manœuvres frauduleuses, la preuve de cette situation incombant toutefois à l'administration, ainsi que lorsqu'il a, par son erreur, pu mettre en danger la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens. Le droit à l'erreur ne trouve pas non plus à s'appliquer en matière contractuelle ou à l'égard de l'Autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie, les acteurs soumis à son contrôle étant censés connaître la réglementation qui s'applique à eux.

La seconde section du Chapitre (**Section 2**) introduit un nouveau droit, pour les acteurs économiques, de se prévaloir des prises de position des administrations avec lesquelles ils interagissent et, en cas de contrôle, de pouvoir les leurs opposer.

L'article 5 renforce le mécanisme existant de rescrit en matière fiscale. Les contribuables peuvent déjà se prévaloir, sous certaines conditions, de la doctrine de la direction des services fiscaux. Cette règle a pour finalité de garantir une meilleure sécurité juridique pour les contribuables, en les mettant à l'abri de rehaussements qui proviendraient d'un changement de la doctrine administrative.

Sont ainsi juridiquement opposables à l'administration fiscale son interprétation des textes lorsqu'elle est publiée ou lorsqu'elle figure dans des décisions individuelles, de même que l'appréciation qu'elle peut réaliser des situations de faits au regard des textes. Dans ce dernier cas, l'administration peut être saisie par un contribuable dans le cadre d'un rescrit mais à l'heure actuelle seule une réponse expresse lui est opposable.

Afin de permettre aux redevables de prendre certaines décisions, notamment aux entreprises en matière d'investissements, il s'agit ici de prévoir une réponse obligatoire de l'administration fiscale dans un délai de 6 mois à des demandes de prise de position formelle, l'absence de réponse valant accord implicite du projet de position élaboré par le contribuable. Cette réponse favorable est alors opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur.

Outre les conditions générales en matière de rescrit, précisées à l'article 8, des conditions particulières trouvent à s'appliquer pour que ce type de rescrit soit opposable à l'administration. D'une part, la demande de prise de position formelle doit être effectuée préalablement à l'opération pour laquelle l'appréciation de l'administration fiscale est requise. D'autre part, dans l'hypothèse où la demande imprécise ou incomplète ne permet pas à l'administration de se prononcer, le délai de 6 mois au terme duquel, à défaut de réponse expresse, la demande est réputée acceptée, ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

En outre, si cette nouvelle garantie a une portée générale, elle n'aura pas vocation à couvrir certains régimes fiscaux, pour lesquels le code des impôts prévoit d'ores et déjà que l'absence de réponse vaut soit accord ou rejet de la demande. À ce dernier titre, on peut citer, sans exhaustivité, les dispositifs locaux d'aide fiscale à l'investissement, le report déficitaire en cas de fusion, le contentieux d'assiette ou encore le contentieux du recouvrement.

Enfin, seules les demandes de rescrit qui seront adressées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront de l'application de cette nouvelle garantie.

L'article 6 prévoit, en matière de rescrit, une disposition spécifique à la matière douanière, en vertu de laquelle un contribuable qui démontre avoir interprété un texte fiscal conformément à une interprétation régulièrement publiée par l'administration des douanes ne peut se voir opposer une dette douanière reposant sur une interprétation différente.

Il s'agit d'une transposition du mécanisme qui existe déjà, pour l'administration fiscale, à l'article Lp. 983 du code des impôts.

Pour les autres types de rescrits, l'administration des douanes entre dans le champ de la règle prévue à l'article 8 pour les administrations qui interviennent en matière économique.

L'article 7 invite les administrations concernées à publier les documents par lesquels elles se livrent à une interprétation des dispositions qu'elles appliquent, afin de diffuser une meilleure connaissance du droit positif auprès des acteurs économiques.

Ces derniers pourront alors se prévaloir de ces interprétations et les opposer à l'administration, même si elles sont erronées, dès lors que cela n'affecte pas les droits des tiers et que l'administration n'a pas explicitement changé d'avis depuis.

Dans une logique similaire, **l'article 8** permet aux acteurs économiques de solliciter un rescrit de la part d'une administration, c'est-à-dire de lui demander de prendre officiellement position sur l'application d'une règle qu'elle est chargée d'appliquer à leur situation.

L'administration doit répondre à ces demandes, dès lors qu'elles sont suffisamment précises, qu'elles ne sont pas dilatoires, qu'elles n'affectent pas les tiers et qu'elles ne sont pas de nature à faire obstacle à une règle destinée à protéger la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Tant que l'administration ne change pas d'avis ou que la situation du demandeur n'a pas évolué, la prise de position lui est opposable.

L'article 9 liste les différentes réglementations économiques pour lesquelles les dispositions des deux articles précédents, relatives aux prises de position de l'administration, seront applicables. Il s'agit des réglementations prévues par les principaux codes qui régissent la vie économique, comme le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, mais aussi de certains textes autonomes telles que la loi du pays visant à interdire la commercialisation de certaines matières plastiques, la loi du pays visant à lutter contre l'alcoolisme ou la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

La Section 3 du chapitre 1^{er} procède à plusieurs modifications du code des impôts et du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie destinées à moderniser les relations entre les deux administrations de contrôle que sont la direction des services fiscaux et la direction régionale des douanes et les contribuables, notamment les entreprises.

L'article 10 modifie certaines terminologies du code des impôts pour les remplacer par des termes neutres, afin d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration. Ainsi, les termes « mauvaise foi » et « redressements » sont abandonnés et respectivement remplacés par ceux de « manquement délibéré » et de « rectification ». Il s'agit d'une simple modification de vocabulaire qui n'emporte aucune conséquence concrète sur les régimes fiscaux concernés.

L'article 11 instaure un recours auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ou du contrôleur de la direction des services fiscaux en cas de désaccord persistant du contribuable sur les rectifications envisagées dans l'objectif d'améliorer le dialogue entre l'administration et les usagers en cours de contrôle. Ce recours sera possible après la réception de la réponse aux observations du contribuable dans le cadre d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou d'un contrôle sur pièces.

L'article 12 institutionnalise le droit d'être entendu en matière douanière. La procédure contradictoire préalable à la prise de décision est en effet un droit de procédure fondamentale découlant du principe des droits de la défense.

En matière douanière, si les arguments des opérateurs sont en pratique systématiquement pris en compte par les agents des douanes lors des constatations ayant pour conséquence de faire naître une dette douanière, la formalisation du droit d'être entendu apparaît nécessaire pour renforcer les garanties offertes aux contribuables en la matière. Cette formalisation a d'ailleurs intégré de longue date le code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Cependant, le dispositif prévu en matière de droit d'être entendu dans le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ne peut être transposé à l'identique dans le code des douanes local. En effet, le droit d'être entendu en matière fiscale est exclusivement écrit. Or, le volume des

contrôles douaniers journaliers effectués nécessite la mise en place d'une procédure orale, plus rapide et adaptée aux redressements de moindre importance, qui donnent rarement lieu à contestation, réalisés lors du dépôt des déclarations en douane par les entreprises. La procédure orale et le règlement rapide de la taxation supplémentaire née de la contestation du service doivent également être privilégiés lorsque le risque de fuite et de disparition des marchandises contrôlées est important (en cas de contrôles à la circulation ou des navires de plaisance...).

La procédure écrite sera utilisée uniquement lors des contrôles a posteriori, dont les conséquences financières sont souvent plus importantes pour les entreprises, ou lorsque l'opérateur, lors du dépôt de la déclaration, a refusé l'utilisation de la procédure orale pour faire valoir ses arguments. Lorsque c'est le cas, la proposition de taxation de l'administration sera remise à l'opérateur en main propre, par courrier avec accusé de réception ou par courriel. Pendant toute la durée de cette procédure, qui ne peut excéder 30 jours, le droit de reprise de l'administration sera suspendu.

Enfin, il est précisé que la procédure du droit d'être entendu s'applique uniquement dans le cas où une taxation supplémentaire est envisagée par le service des douanes. Elle est donc liée à la procédure de recouvrement, l'infraction relevée par le service des douanes ne faisant quant à elle l'objet d'aucun échange préalable obligatoire et formalisé.

Une disposition transitoire précise que la procédure du droit d'être entendu s'applique uniquement aux contrôles en cours ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du pays, afin que ne puissent être remis en cause les procédures contentieuses douanières dans lesquelles les dettes douanières ont déjà été notifiées aux opérateurs.

Le Chapitre 2 du Titre I^{er} du projet de loi du pays a pour objet de faciliter les démarches qui émaillent la vie d'une entreprise, de sa création à la cessation de son activité, afin d'alléger la charge administrative qui pèsent actuellement sur les entrepreneurs calédoniens.

La **section 1**, consacrée à la simplification de la démarche de création d'entreprise, est constituée d'une disposition unique, **l'article 13**, qui prévoit la dématérialisation complète du processus d'immatriculation des entreprises au registre du commerce et des sociétés.

À compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, au 30 juin 2020, celle-ci sera réalisée uniquement par le biais d'un téléservice, soit directement par l'entrepreneur concerné soit, s'il le souhaite, par l'intermédiaire du centre de formalité des entreprises placés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie.

Ce téléservice, dont les caractéristiques précises devront être définies par un arrêté du gouvernement, aura également vocation à terme à être utilisé par les autres registres d'immatriculation des entreprises que sont le répertoire des métiers et le registre de l'agriculture.

L'article 14 prévoit la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de valorisation de l'entreprenariat en milieu coutumier kanak. Le statut de l'entrepreneur sera ainsi formalisé afin d'assurer la pérennisation de l'activité et de l'initiative économique au sein de la sphère coutumière.

La section 2 contient deux dispositions qui visent à accélérer les délais de paiement par les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics. Ce sujet constitue une préoccupation constante des entreprises mais également des directions concernées de la Nouvelle-Calédonie.

À **l'article 15**, il est d'abord prévu que le paiement des sommes dues par une administration au titre d'un marché public ou d'une délégation de service public ne pourra excéder un délai fixé par une délibération du congrès lorsqu'il n'aura pas été prévu directement dans le contrat. Même dans cette dernière hypothèse, le délai contractuel ne pourra excéder celui fixé par délibération.

Ensuite, un observatoire des délais de paiement, rattaché aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sera chargé de publier sur internet les délais de paiement des différentes administrations et établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Pour répondre au besoin de trésorerie d'un grand nombre de PME calédoniennes, **l'article 16** instaure l'affacturage ou « Dailly » inversé.

A la différence de l'affacturage classique, l'affacturage inversé est mis en place par le client et non par le fournisseur. Dans un marché public, l'acheteur transmet à un prestataire externe, généralement une banque, les factures de ses fournisseurs et propose à ces derniers d'en obtenir le paiement immédiat par le prestataire financier. Ce dernier paie comptant les factures du fournisseur moyennant un escompte et se fait régler par l'acheteur à échéance.

Ce dispositif permettra aux entreprises qui travaillent avec des administrations d'être payées plus rapidement, sans surcoût dans la mesure où les frais de l'opération d'affacturage reposera sur l'administration.

Lorsque l'entreprise n'est plus en mesure d'exercer son activité, la réglementation doit faciliter et accélérer sa liquidation et permettre, lorsque c'est possible, à l'entrepreneur concerné de rebondir, afin qu'il puisse entreprendre de nouveaux projets. C'est l'objet de la **section 3** du chapitre 2 du titre Ier du projet de loi du pays.

Sa **sous-section 1**, composée de **l'article 17**, réforme la profession de mandataire liquidateur, dénommée désormais « mandataire judiciaire ».

La profession des mandataires judiciaires et des administrateurs est actuellement régie par la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 *relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise* et la délibération n° 244 du 18 décembre 1991 *relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise*.

Afin, de mettre un terme à cette redondance et de simplifier la réglementation locale en la codifiant, **l'article 56** abroge ces deux textes à l'exception des dispositions de natures réglementaires de la délibération n° 244, qui seront ultérieurement codifiées, ainsi que deux articles relatifs aux experts en diagnostic d'entreprise de la loi n° 85-99 ci-dessus mentionnée.

Le statut des mandataires judiciaire est en outre unifié, pour une large part, avec celui des administrateurs judiciaires.

Sur le fond, la réglementation de ces professions est modifiée pour tenir compte du transfert de la compétence en matière de droit civil à la Nouvelle-Calédonie, qui doit désormais siéger au sein de la commission chargée notamment de dresser la liste des mandataires de justice, et de faciliter l'accès à cette profession.

Il est ainsi prévu que la commission des mandataires de justice puisse accepter, sous réserve de la vérification de ses qualités professionnelles, l'inscription d'un mandataire ou d'un administrateur judiciaire non titulaire du diplôme national et n'ayant pas accompli son stage professionnel. De la même manière, lorsque les circonstances l'exigent, le tribunal pourra désigner comme mandataire ou comme administrateur judiciaire une personne non inscrite sur la liste des mandataires de justice, dès lors que la personne désignée dispose de l'expérience et de la compétence nécessaires.

La **sous-section 2**, qui regroupe **les articles 18 et 19**, pose le principe de l'insaisissabilité de droit du domicile des entrepreneurs individuels et fixe le régime destiné à garantir ce droit.

Lors de son installation, la priorité de l'entrepreneur est la mise en place pratique de son activité, notamment en privilégiant les relations avec ses futurs partenaires (banque, clients, fournisseurs, etc.), ce qui le conduit souvent à remettre à plus tard un certain nombre de formalités administratives jugées non prioritaires, comme la déclaration par laquelle il peut prévoir l'insaisissabilité de ses biens immobiliers non affectés à son usage professionnel.

Cette déclaration prévue aux articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est en effet soumise à un formalisme contraignant : reçue par notaire et publiée au service de la publicité foncière, elle donne lieu, en outre, à versement d'émoluments au notaire.

Afin de protéger, sans formalité, la résidence principale de la famille de l'entrepreneur, sans même qu'un état descriptif de division soit nécessaire en cas d'utilisation partielle à des fins professionnelles, il est proposé de déclarer la résidence insaisissable de droit par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur. Cette protection s'étend également au prix en cas de cession de la résidence principale, sous condition de son emploi dans un délai d'un an pour l'acquisition d'un nouveau domicile.

De plus, afin d'éviter toute pression des créanciers sur l'entrepreneur, le dispositif ne prévoit aucune faculté de renonciation à cette protection. Est en revanche maintenu le dispositif antérieur prévoyant une déclaration d'insaisissabilité avec faculté de renonciation pour d'autres biens fonciers non affectés à un usage professionnel.

Enfin, la **sous-section 3**, constituée de **l'article 20**, instaure un dispositif innovant permettant le rétablissement professionnel des entrepreneurs individuels disposant d'un patrimoine particulièrement faible et n'employant pas de salarié.

Ce dispositif, qui constitue un nouveau chapitre V au titre IV du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est directement inspiré de la procédure de rétablissement personnel en cas de surendettement des ménages.

La procédure, accessible aux seules personnes physiques, peut être ouverte après déclaration de cessation des paiements et acceptation de l'entrepreneur, lorsque celui-ci a déclaré un actif

de faible valeur, inférieur à un montant fixé par délibération du congrès, et que son redressement est manifestement impossible.

Pour en bénéficier, l'entrepreneur doit en outre ne pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an, n'avoir employé aucun salarié dans les 6 derniers mois, ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours et ne pas être impliqué dans une instance devant le tribunal du travail.

Cette procédure rapide vise à permettre le « rebond » en cas de difficulté économique des petits entrepreneurs. Elle ne nécessite aucune représentation collective des créanciers par un mandataire judiciaire et se clôture par un jugement prononçant l'effacement complet des dettes déclarées par le débiteur lui-même, au terme d'une enquête confiée à un juge commis, assisté par un mandataire de justice.

Si le juge constate que l'intéressé est de mauvaise foi, s'il a commis des actes de gestion illicites ou s'il ne remplit plus les critères du rétablissement professionnel, une liquidation judiciaire peut être ouverte à tout moment, à la demande du ministère public. Enfin, pour éviter les abus, l'effacement ne concerne que des créances précises et peut être remis en cause ultérieurement en cas de changement de la situation de l'entrepreneur concerné.

Enfin, la **section 4** introduit deux nouvelles mesures fiscales ayant pour finalité de rendre plus aisée la transmission d'une entreprise à ses salariés.

Il est en effet observé que le tissu économique des entreprises calédoniennes est composé à 98 % d'entreprises de moins de 10 salariés avec une forte prédominance des entreprises sans salariés (89 %). Le taux de survie à cinq ans des entreprises calédoniennes a diminué au cours de cette dernière décennie. Ainsi, toutes activités confondues, seules 57,6 % des entreprises créées en 2013 ont passé le cap des cinq années d'existence, tandis que ce taux était de 68 % pour les entreprises créées en 2008. Il est également observé que les reprises d'entreprises ont diminué au fil des années. Ainsi, en 2008, 115 entreprises ont fait l'objet de reprise tandis que seules 60 l'ont été en 2018.

La transmission d'une entreprise constitue souvent une étape délicate de son existence et la fiscalité ne doit pas constituer un frein à la poursuite d'activité. Les dispositions du code des impôts prévoient actuellement l'application de droits d'enregistrement à hauteur de 4 % de la valeur du fonds pour toute cession d'un fonds de commerce ou de fonds de clientèle supérieure à 5 millions de francs CFP.

Pour assurer la préservation du tissu économique et partant, des emplois, il s'avère nécessaire d'adopter une fiscalité qui ne décourage pas le repreneur d'une entreprise à prendre des risques, notamment lorsqu'il s'agit pour un salarié de reprendre l'entreprise dans laquelle il travaille.

C'est pourquoi l'**article 21** allège la fiscalité sur les droits d'enregistrement en cas de cession d'une entreprise aux salariés de celle-ci, qui seraient titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat unique d'alternance, afin d'assurer la continuité d'activité. Pour ce faire, il institue un abattement de 36 millions de francs CFP pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de rachat en pleine propriété d'un fonds de commerce, de clientèle, agricole ou artisanal, par des salariés de l'entreprise visée par la cession qui s'engagent en retour à poursuivre l'activité de l'entreprise sur une période minimale de cinq ans.

L'article 22 étend quant à lui le bénéfice de cet abattement au régime des droits de mutation à titre gratuit, lorsque la donation du fonds de commerce ou de clientèle intervient au profit de salariés titulaires d'un contrat de travail depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance.

2. Soutenir l'entrepreneuriat et l'économie calédonienne

Le **Titre II** du projet de loi de pays contient plusieurs mesures fiscales visant à soutenir financièrement l'activité des entreprises calédoniennes pour relancer l'économie du territoire et initier une nouvelle dynamique de croissance.

Le **chapitre 1** est consacré aux mesures destinées à améliorer la trésorerie des entreprises de Nouvelle-Calédonie, pour leur permettre d'investir.

La **section 1**, constituée de **l'article 23**, prévoit l'affectation d'une quote-part du produit de la TGC au remboursement des taxes à l'importation qui avaient été payées par les entreprises sur leurs stocks au moment de leur suppression.

Conformément au principe posé par la loi du pays instituant la TGC et selon les modalités fixée par la loi n° 2018-11 du 7 septembre 2018, l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation (ARTI) a déjà remboursé une première partie des taxes à l'importation supprimées, à hauteur de 4 100 millions de francs. A l'issue de cette campagne de remboursement, les entreprises éligibles demeurent toutefois titulaires d'une créance totale de 5 200 millions de francs dont l'imputation est à l'heure actuelle prévue sur l'impôt sur les sociétés qu'elles devront payer entre 2019 et 2023.

Combiné à la réglementation des prix et à une conjoncture économique dégradée, ce différé de remboursement a lourdement pesé sur la trésorerie des entreprises. Aussi, il est envisagé de faire rembourser de manière anticipée, par l'Agence, les montants restant dus aux entreprises détentrices d'une créance sur la Nouvelle-Calédonie afin de restaurer leur trésorerie. Cette mesure permettra en outre une réduction importante des charges administratives induites par le suivi de l'imputation des crédits d'impôts sur quatre ans.

L'imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2019 ayant d'ores et déjà commencé à s'opérer, l'anticipation du remboursement ne vise que les seuls montants dont l'imputation était prévue sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices clos de 2020 à 2022, pour un montant total de 3 900 millions de francs.

Les modalités prévues pour ce remboursement anticipé permettent d'assurer la neutralité budgétaire de l'opération par rapport à la situation qui aurait résulté de la mise en œuvre des modalités prévues initialement.

Il est toutefois nécessaire d'affecter de nouvelles ressources à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation pour faire face à ses nouveaux engagements. Ils seront financés par un emprunt au bénéfice de l'Agence, dont le remboursement s'opérera par l'affectation à cette dernière d'une part de la TGC entre 2021 et 2023.

L'article 24, qui compose la **section 2**, vise à bonifier la rémunération des comptes courants d'associés, afin de contribuer au maintien des capitaux en Nouvelle-Calédonie et de favoriser la capacité d'autofinancement des sociétés calédoniennes en renforçant leurs fonds propres.

Pour ce faire, il est proposé d'élever la limite de déductibilité des intérêts sur ces comptes en l'établissant au taux d'intérêt légal majoré de quatre points, au lieu de trois points, à compter du 1^{er} janvier 2020, tout en maintenant un plafond à 5 %.

La **section 3** est constituée des **articles 25 et 26**, dont l'objet est de contribuer au maintien de l'épargne des calédoniens sur le territoire en remplaçant l'actuelle niche fiscale dont bénéficient les produits d'assurance vie, qui sont tous hébergés en dehors de la collectivité, pour la remplacer par une incitation fiscale à investir dans les entreprises calédoniennes.

Le maintien et la mobilisation de l'épargne calédonienne pour des projets d'investissement et de développement en Nouvelle-Calédonie constituent une priorité majeure pour le territoire. Or, il est paradoxalement observé une évolution spectaculaire de la balance des paiements sur la période récente, faisant état d'une fuite massive des capitaux hors du territoire, pour un montant qui s'élève par exemple à 27,9 milliards de francs en 2017. Cette fuite correspond à un accroissement des avoirs détenus par les résidents de la collectivité à l'extérieur du territoire, notamment au travers des produits d'assurance-vie, et constitue un frein au développement et à l'investissement des entreprises, qui est accentué notamment par une fiscalité incitative sur les produits d'assurance-vie.

En effet, le code des impôts prévoit à l'heure actuelle une déduction fiscale pour les personnes effectuant des versements au profit de contrats d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans. Ces dispositions sont utilisées par plus de 21 000 foyers calédoniens pour un montant de charges déductibles de 4,3 milliards de francs CFP par an en moyenne, correspondant à une dépense fiscale de 700 millions de francs CFP chaque année.

Or, les sommes placées sur ces produits d'assurance-vie constituent un volume d'épargne qui ne profite pas directement au financement de projets situés en Nouvelle-Calédonie, les supports d'investissement de ces contrats étant localisés en dehors du territoire.

Il est par conséquent proposé de supprimer cette niche fiscale et de la remplacer par la mise en place d'une fiscalité attractive sur de nouveaux comptes à terme commercialisés par les banques et investis exclusivement dans l'économie calédonienne.

D'une part, les sommes placées sur ce type de comptes ouvriraient un droit à déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond de 200 000 francs CFP, à la condition que le contrat soit conclu pour une durée de cinq années minimum.

D'autre part, à l'instar des sommes versées sur un livret A, les fonds épargnés sur ces comptes à terme seraient exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC), qui touche habituellement les produits des sommes d'argent déposées sur des comptes à vue ou à échéance fixe.

Afin d'inciter les contribuables calédoniens à rapatrier les sommes versées sur les contrats d'assurance-vie au profit de ces nouveaux comptes à terme, il est proposé d'augmenter la limite du plafond de déductibilité à 350 000 francs CFP pour tous les versements effectués sur les comptes à terme qui seraient consécutifs à la clôture d'un contrat d'assurance-vie.

Enfin, les sommes portées en déduction correspondant aux primes d'assurance-vie, qui ont ouvert droit à déduction et qui ne satisfont pas aux conditions de durée de détention de 8 ans mais qui auraient été rapatriées dans un compte à terme calédonien tel que défini au e) bis de l'article 128, ne feront pas l'objet d'une réintégration au revenu imposable.

Enfin, la **section 4** introduit une mesure, prévue à l'**article 27**, destinée à alléger la charge fiscale qui pèse sur les PME de Nouvelle-Calédonie, afin de les accompagner dans la relance de leur activité et de faciliter leurs investissements, conformément à l'engagement pris par le président du gouvernement lors de la déclaration de politique générale du 22 août 2019.

Cette mesure, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020, a pour objet de rehausser, de 5 à 10 millions de francs, la tranche des bénéficiaires des PME soumis au taux d'impôt sur les sociétés réduit de 15 %, afin de faciliter le renforcement de leurs fonds propres en diminuant la pression fiscale qui pèse sur elles. Ce relèvement entraînerait une dépense fiscale supplémentaire de 411 millions de francs par rapport au dispositif existant, soit une dépense fiscale totale de 1 749 millions de francs pour la collectivité.

Les dispositions du **Chapitre 2** contiennent également des mesures fiscales, dont l'objet est de soutenir deux secteurs économiques essentiels en Nouvelle-Calédonie pour lesquels la période actuelle est particulièrement compliquée, le secteur de la construction et le secteur automobile.

La **Section 1** comprend ainsi plusieurs mesures destinées à accompagner la relance du secteur de la construction.

En premier lieu, l'**article 28** procède à la fusion des niches fiscales existantes en matière de financement des travaux d'habitation.

A ce jour, la déduction des dépenses relatives à l'habitation réalisées par un professionnel mentionnées aux articles 128 h), 128 h) bis, 128 h) ter et 128 h) quinquies du code des impôts sont en effet toutes soumises à un même plafond de 1 million de francs par an. Il en résulte que le propriétaire qui a déjà réalisé, pour un montant de 1 million de francs, des travaux divers déductibles visés à l'article 128 h) du code des impôts, ne peut pas bénéficier de la déduction pour les travaux de sécurisation de son habitation qu'il fait réaliser la même année. En revanche, les dépenses relatives à la réalisation de travaux verts ou à l'achat de biens d'équipements à haute performance énergétique mentionnées à l'article 128 g) du code des impôts sont déductibles sous un plafond distinct de 1 million de francs par an.

La mesure proposée conduit quant à elle à ce que le total des dépenses précitées soit déductible dans la limite d'un plafonnement global de 2 000 000 de francs. Dans l'exemple précédent, le propriétaire pourra ainsi déduire les travaux divers à hauteur de un million de francs et les travaux de sécurisation de son habitation jusqu'à un million de francs, doublant le bénéfice de la déduction.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages et de promouvoir l'achat d'équipements verts et le recours aux services d'un artisan, il est proposé que cette mesure entre en vigueur pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le dispositif actuel a généré une dépense fiscale de l'ordre de 965 millions de francs en 2017, tandis que l'instauration du nouveau plafond de déductibilité commun aurait généré une dépense fiscale de l'ordre de 1 099 millions de francs, soit une augmentation de la dépense de 134 millions de francs. Pour 2018, l'augmentation de la dépense fiscale aurait été de 142 millions de francs, pour une dépense totale de 1 173 millions de francs.

En deuxième lieu, les dispositions des **articles 29 à 32** simplifient les formalités administratives imposées aux promoteurs immobiliers, lotisseurs et marchands de bien pour bénéficier du régime de faveur qui leur est ouvert en matière de droits de mutation.

Les dispositions de l'article Lp. 276 du code des impôts prévoient en effet l'application d'un droit proportionnel d'enregistrement minoré de 1% pour les opérations réalisées par les lotisseurs, promoteurs et marchands de biens, en lieu et place du taux normal de 4 %.

Parmi les obligations pesant sur ces professionnels pour bénéficier de ce régime de faveur, figurent celle de faire une déclaration d'existence de l'activité et de tenir deux répertoires qui concernent les actes translatifs de propriété d'une part, et les autres opérations d'intermédiaire d'autre part. Or, ces formalités n'ont plus d'utilité pour l'administration et constituent en revanche une lourdeur administrative inutile pour les professionnels du secteur. En conséquence, il est proposé d'assouplir le dispositif (**article 29**) mais également de supprimer les sanctions fiscales liées au défaut de tenue ou de tenue incomplète de ces registres (**article 32**).

Ces professionnels doivent également remplir un certain nombre de conditions, notamment faire connaître leur intention de revendre le bien dans un délai de quatre ans. Il est d'abord proposé de moderniser cette formalité en lui substituant un engagement exprès qui sera précisé dans l'acte constatant la mutation.

En outre, il est actuellement prévu que les professionnels peuvent demander une prorogation de délai d'une année supplémentaire en adressant une demande motivée à l'administration. Or, ils ont fréquemment recours à cette possibilité de prorogation, faisant ainsi de cette exception une règle qui occasionne une gestion et une charge administrative importante, tant du point de vue de l'entreprise que de l'administration.

Afin de réduire la charge administrative pour ces professionnels comme pour l'administration, il est proposé de fixer le délai dont ils disposent pour la construction ou la revente du bien immobilier à 5 ans, sans aucune prorogation de délai possible (**article 30**).

Enfin, dans l'hypothèse où le professionnel n'a pas achevé la construction ou n'a pas revendu le bien à l'issue du délai légal, ce dernier doit s'acquitter des droits d'enregistrement au taux normal, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %.

Une mesure de tempérament a été instituée au code des impôts afin d'appliquer ce complément de droits uniquement sur les millièmes de copropriété ou sur les lots qui n'auraient pas été revendus. Pour bénéficier de cette mesure, les professionnels doivent fournir un état détaillé des superficies invendues dans un délai de trois mois. Il est proposé que la surface à prendre en considération puisse comprendre la surface hors œuvre brute invendue outre les millièmes de copropriété.

De plus, eu égard aux conséquences financières liées à la non réalisation de cette démarche administrative et pesant sur les promoteurs, lotisseurs et marchands de biens, il est proposé que le délai de trois mois ne puisse courir qu'à compter de la réception d'une mise en demeure envoyée par la direction des services fiscaux (**article 31**).

Afin de compenser la simplification du dispositif existant et l'allongement du délai dont les professionnels de la vente de biens vont bénéficier à compter du 1er janvier 2020, il est proposé que le droit proportionnel minoré soit relevé d'un point, le faisant passer ainsi de 1 % à 2 %. Ces dispositions, d'ordre réglementaire, seront intégrées à une délibération prise dans la continuité de la présente loi du pays.

En troisième et dernier lieu, **l'article 33** a pour objet de retarder l'exigibilité de la taxe communale d'aménagement (TCA) à la fin des travaux de construction, afin de laisser aux particuliers et professionnels la trésorerie dont ils ont besoin pour financer leur projet.

Le paiement de la TCA est actuellement réalisé de manière fractionnée, pour moitié lors du dépôt de la déclaration d'ouverture du chantier et au plus tard 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire et pour moitié lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux et au plus tard 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Elle sera désormais acquittée en un versement unique lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux et au plus tard 48 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire. D'une part, le dispositif est simplifié avec un seul paiement et d'autre part, cette évolution devrait permettre d'éviter des rectifications du montant à payer en cas de modification du permis de construire durant la construction.

Ces dispositions s'appliqueront aux permis de construire délivrés à compter du lendemain de la publication de la présente loi du pays.

La **section 2** est composée d'une unique mesure, prévue à **l'article 34**, destinée à relancer les ventes, les opérations de crédit-bail ou de location de longue durée de véhicules neufs. Elle a pour objet d'augmenter de 3 à 4 millions de francs CFP, à compter du 1^{er} janvier 2020, la limite de déductibilité de l'amortissement d'une fraction du prix d'acquisition des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ou de la part du loyer correspondant à un tel amortissement, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Le **chapitre 3** est constitué des **articles 35 à 41**, dont les dispositions assouplissent le régime de recours à un commissaire aux comptes par les entreprises, que ce recours soit obligatoire ou volontaire.

L'article 36 prévoit que le calcul des seuils de désignation du commissaire aux comptes n'est plus estimé au regard du chiffre d'affaires de l'entité mais par rapport au cumul des produits d'exploitation et des produits financiers. Une telle modification permet d'intégrer au champ du contrôle des commissaires aux comptes les sociétés foncières et les sociétés holding qui ne font, de par leur plan comptable, apparaître aucun chiffre d'affaires.

En outre, **l'article 37** ouvre, parallèlement à la désignation volontaire d'un commissaire au compte en justice, la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le

dixième du capital, de requérir la désignation volontaire d'un commissaire aux comptes lors d'une assemblée générale de la société.

L'article L. 823-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit actuellement que les commissaires aux comptes sont, dans tous les cas, nommés pour six exercices. **L'article 38** réduit ce délai à quatre exercices hormis pour certaines entités désignées à l'alinéa 2 du nouvel article L. 823-3 du même code pour lesquelles celui-ci est maintenu à six exercices.

De même, afin de favoriser la désignation de commissaires aux comptes au sein des entreprises non soumises à l'obligation, il est proposé, en cas de désignation volontaire, de limiter à trois ans la durée de leur mandat.

Enfin, s'agissant de la désignation des commissaires aux comptes suppléants, elle est désormais optionnelle. Il est ainsi mis fin au mandat en cours des commissaires aux comptes suppléants dont le maintien n'est plus souhaité par l'organe délibérant compétent.

3. Relancer le pouvoir d'achat et stimuler la concurrence

Le **titre III** est composé de trois chapitres qui contiennent des mesures destinées à relancer le pouvoir d'achat des calédoniens et à stimuler la concurrence entre les entreprises.

Le **chapitre 1^{er}** est consacré à la lutte contre la vie chère, thème récurrent de la vie économique calédonienne, avec une optique nouvelle consistant à réglementer les prix tout en incitant les acteurs économiques à faire jouer la concurrence pour obtenir des baisses de prix plus importantes.

L'article 42 introduit ainsi une forme de réglementation des prix inédite en Nouvelle-Calédonie, directement inspirée d'un mécanisme utilisé avec succès dans la plupart des départements d'outre-mer, le bouclier qualité-prix (BQP).

Dans ce dispositif, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe non pas directement le prix de certains produits ou le taux de marge de certains acteurs de la chaîne économique mais le prix global d'un panier de produits dont la composition varie en fonction de la surface de vente considérée. A titre d'exemple, dans le dispositif librement négocié entre les acteurs en octobre 2019, trois paniers ont été mis en place : un panier de 50 produits pour un prix maximal de 18 000 F. CFP dans les surfaces de vente de 500 à 1 000 m², un panier de 70 produits pour 25 000 F. CFP maximum dans les surfaces de vente de 1 000 à 2 500 m² et un panier de 100 produits dont le prix plafond est fixé à 32 000 F. CFP pour les surfaces de vente de plus de 2 500 m².

La fixation du BQP serait le résultat d'une négociation entre les principaux acteurs de la chaîne de distribution des producteurs aux détaillants en passant par les grossistes-importateurs, pilotée par le comité de l'observatoire des prix et des marges. En cas de succès de cette négociation, le gouvernement se contentera d'en approuver le résultat par arrêté. En cas d'échec, à l'inverse, il pourra fixer lui-même le BQP par arrêté.

Les commerçants sont ensuite libres de fixer comme ils l'entendent le prix des produits au sein de ce panier, dès lors qu'ils respectent le plafond global déterminé par le gouvernement.

Ce mécanisme permet donc de maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs et de faire jouer la concurrence entre les acteurs de la distribution tout en évitant la mainmise du gouvernement sur l'économie.

La mise en œuvre du dispositif garantit la disponibilité des produits en cause ou de produits équivalents, ainsi que la transparence des prix pratiqués par les commerçants sur les produits du panier.

Le contrôle du respect de ces dispositions par les distributeurs sera assuré par les agents du gouvernement et toute méconnaissance, notamment le fait de pratiquer des prix supérieurs au bouclier, pourra donner lieu à des sanctions administratives.

L'article 43 modernise le dispositif de sanctions en matière de réglementation des prix.

En effet, avec la fin du dispositif de réglementation lié à l'entrée en vigueur de la TGC, le mécanisme de sanction afférent est lui aussi devenu caduque et la méconnaissance des différents mécanismes de réglementation, notamment le nouveau BQP, n'est plus sanctionné que par une contravention de 5^{ème} classe prévue à l'article 88 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, dont le montant ne peut donc excéder 179 000 F. CFP.

Il est donc proposé de remplacer cette sanction pénale dont le montant apparaît dérisoire par une sanction administrative d'un montant maximal de 2 millions de francs CFP, prise après une procédure devant respecter le principe du contradictoire et qui peut être rendue publique.

Le **Chapitre 2** contient plusieurs mesures fiscales destinées à redonner du pouvoir d'achat aux calédoniens, afin de relancer la consommation.

L'article 44 modifie l'assiette des droits d'enregistrement perçus en cas d'acquisition d'un bien immobilier neuf dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), laquelle est actuellement constituée par le prix de l'immeuble considéré comme achevé ou sa valeur vénale.

Afin d'impulser une nouvelle dynamique au secteur du BTP et de favoriser l'acquisition de maisons individuelles, il est proposé de réduire l'assiette des droits à la seule assise foncière pour les achats d'immeubles d'habitation individuelle édifiés en VEFA.

Cette nouvelle disposition permettra également de sécuriser ces opérations d'achats, les calédoniens étant actuellement tentés de se détourner du régime protecteur de la VEFA pour faire diminuer le montant des droits d'enregistrement. En effet, il est observé que certains contribuables procèdent en premier lieu à l'acquisition d'un terrain auprès d'un lotisseur puis dans un second temps à l'édification du bâti en faisant appel à un entrepreneur constructeur de maison individuelle. Cette technique permet ainsi à l'acquéreur de réaliser une économie d'impôt en acquittant des droits d'enregistrement sur la seule assise foncière. Si cette technique permet à l'acquéreur de minorer les droits d'enregistrements sur l'ensemble de l'opération, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne bénéficie pas en retour du cadre et des garanties offertes par la VEFA. La réduction de l'assiette foncière des droits d'enregistrement permettra de mettre fin à cette pratique.

Pour bénéficier de ce régime de faveur, l'acquéreur du bien immobilier en VEFA devra prendre l'engagement exprès d'affecter l'immeuble acquis à son usage exclusif d'habitation principale pendant une durée de cinq ans. En cas de manquement à ses engagements, il sera tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation sur la totalité de son acquisition, c'est-à-dire sur l'assise foncière et le bâti, augmentés d'un droit supplémentaire de 1%. Des mesures de tempérament sont prévues afin de prendre en compte les motifs légitimes ayant conduit au non-respect des engagements.

L'article 45 introduit une exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires effectuées par les salariés, c'est-à-dire les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée à 39 heures hebdomadaires ou d'une durée de travail conventionnelle inférieure, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

L'exonération de ces rémunérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'inscrit pleinement dans l'objectif du projet politique porté par le gouvernement d'accroître la valeur des rémunérations du travail. En incitant les salariés à effectuer des heures supplémentaires par une hausse de la rémunération nette qu'ils en retirent, une telle exonération permet ainsi d'accorder un gain de pouvoir d'achat aux salariés, tout en incitant à l'augmentation du temps de travail, qui constitue une condition essentielle à l'augmentation de la croissance et à la relance de l'économie.

Pour tenir compte de cette réalité et pour que ceux qui acceptent de travailler davantage en récoltent les fruits, les salariés ayant perçu une rémunération annuelle inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires perçues dans une limite annuelle des 500 000 premiers francs nets, à compter du 1^{er} janvier 2020, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.

Plus généralement, des dispositions sont prévues pour prévenir les effets d'optimisation, afin d'éviter l'artifice consistant à limiter ou à réduire la durée du travail pour faire fictivement apparaître des heures supplémentaires.

Enfin, **l'article 46** prévoit un dispositif d'exonération fiscale et sociale de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Pour inciter les employeurs privés à contribuer à l'augmentation du pouvoir d'achat de leurs salariés, le gouvernement propose de leur conférer la possibilité de verser, à tout ou partie de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le salaire minimum garanti (SMG), une prime dans la limite de 100 000 francs, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et contributions d'origine légale ou conventionnelle.

Le versement de la prime doit intervenir entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Afin de garantir une mesure équitable entre tous les salariés d'un même employeur, son montant ne pourra être modulé qu'en proportion du niveau de rémunération, de la durée de travail ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'année 2019.

Le **Chapitre 3** contient plusieurs dispositions de nature à protéger les consommateurs calédoniens dans leurs relations avec les professionnels et à renforcer l'efficacité de l'Autorité

de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, sur la base de propositions formulées par l'Autorité elle-même, notamment dans son rapport d'activité pour l'année 2018.

L'article 47 prévoit la création du dispositif de chèques-vacance emplois avant le 31 décembre 2020.

L'article 48 prévoit la création d'un code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie d'ici le 30 décembre 2021, pour réunir et mettre à jour l'ensemble des dispositions actuellement régies par divers textes, de valeurs normatives différentes.

L'article 49 augmente les seuils de chiffre d'affaires à partir desquels une opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie. Cette notification ne sera désormais nécessaire que lorsque le chiffre d'affaires de l'entité résultant de la concentration excèdera 1 200 millions de francs CFP, au lieu de 600 millions actuellement, et que le chiffre d'affaires individuel des entités à l'origine de la concentration excèdera 200 millions de francs CFP.

Il est en outre précisé que les opérations qui n'ont aucun impact sur le marché calédonien ne sont pas soumises à cette notification.

Cette limitation du champ d'application du contrôle des concentrations permettra d'augmenter l'efficacité de l'examen réalisé par l'Autorité en le concentrant sur les opérations les plus importantes, réellement susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence sur les marchés calédoniens.

Dans une logique similaire, **l'article 50** augmente le seuil de surface de vente à partir duquel l'ouverture, l'extension ou la reprise d'un commerce de détail doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence, en le portant de 350 m² actuellement à 600 m².

Une nouvelle hypothèse de notification à l'Autorité est toutefois ajoutée lorsque le professionnel à l'origine de l'ouverture, de l'extension ou de la reprise dispose déjà d'une part de marché de plus de 25 % sur la zone de chalandise concernée et d'un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions de francs CFP.

Les **articles 51 et 53** modifient les modalités de calcul des sanctions pécuniaires applicables aux entreprises en cas de pratiques anticoncurrentielles pour les rendre à la fois plus justes à l'égard des entreprises calédoniennes et plus dissuasives à l'égard des entreprises extérieures à la Nouvelle-Calédonie.

En effet, le plafond actuellement retenu par l'article Lp. 464-2 du code de commerce est de 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie ce qui présente au moins deux inconvénients.

Tout d'abord, il désavantage nettement les entreprises calédoniennes, qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie, par rapport aux entreprises installées hors du territoire, lesquelles ne réalisent qu'un chiffre d'affaires marginal sur les marchés calédoniens, par rapport à leur chiffre d'affaires total.

De plus, il n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher les entreprises extérieures à la Nouvelle-Calédonie de commettre des pratiques anticoncurrentielles sur le territoire

calédonien. En effet, le plafond maximal étant de 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle Calédonie, la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée peut s'avérer, en pratique, très faible lorsque ces entreprises ne réalisent qu'une part marginale de leur chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.

Pour ces motifs, le présent projet prévoit de porter le plafond des sanctions à 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Pour assurer une cohérence des dispositions du livre IV du code de commerce, il est proposé de retenir la même rédaction pour les amendes civiles prononcées par le juge judiciaire pour certaines pratiques restrictives de concurrence (article Lp. 442-6).

L'article 52 modifie quant à lui le nombre de membres du collège de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie en le portant de 4 à 5.

Ce collège est actuellement composé d'un président, qui exerce ses fonctions à titre permanent, et de trois membres non permanents. La modification proposée porte à quatre le nombre de membres non permanents, option retenue depuis l'origine pour l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Cette augmentation permettra de faciliter l'organisation des séances au sein de l'ACNC. Le quorum de trois membres exigé par l'article Lp. 461-3 du code de commerce est en effet parfois difficile à obtenir avec quatre membres, eu égard à la nécessité de combiner les contraintes impératives de calendrier qui découlent de la loi, les contraintes liées au fait que les entreprises concernées par les procédures de l'ACNC ont parfois leur siège en métropole ou à l'étranger et peuvent opter pour la visio-conférence (décalage horaire important) avec les contraintes calendaires des membres non permanents.

Cet élargissement de 3 à 4 membres non permanents sera quasiment neutre sur le plan budgétaire, dans la mesure où le quorum minimal de trois membres demeure et que les séances en formation plénière à 5 membres seront probablement assez rares. En toute hypothèse, les vacations des membres non permanents, d'un montant de 10 000 FCFP par séance, sont prises en charge sur le budget de fonctionnement de l'ACNC.

4. Transformer et diversifier l'économie calédonienne

Le **Titre IV** introduit trois nouveaux dispositifs fiscaux ayant pour objet d'impulser un mouvement de transformation et de diversification de l'économie calédonienne, en soutenant l'innovation et le rééquilibrage.

L'article 54 crée un nouveau dispositif de zone franche destiné à inciter les entreprises à s'implanter dans certaines parties du territoire où l'activité économique est à l'heure actuelle peu développée.

Ces zones seront déterminées par un arrêté du gouvernement à la demande d'une province avec pour objectif de revitaliser le tissu économique dans le cadre de leur compétence en matière de développement économique.

Pour obtenir la création d'une zone franche, la province devra démontrer que cette création est de nature à respecter les objectifs fixés par la loi en matière de développement économique, de création d'emplois et de rééquilibrage, sur la base d'un dossier dont le contenu sera fixé par arrêté du gouvernement.

La demande sera instruite par les services du gouvernement et approuvée par ce dernier, à la condition que la zone remplisse les conditions fixées par la loi (faible densité de population, faible taux d'emploi, faible potentiel fiscal ou faible desserte routière) et que les objectifs de développements économiques présentés par la province apparaissent réalisables.

Une fois la zone franche créée, la province à l'origine de la demande devra dresser chaque année un bilan de son fonctionnement et de sa contribution au développement économique pour justifier son maintien.

Au sein de la zone franche, les entreprises bénéficieront d'un allègement d'impôt sur les bénéfices d'une durée de cinq ans, à la condition que leur siège social ainsi que l'ensemble des activités et des moyens d'exploitation soient implantés dans cette zone : une entreprise qui se créera dans une zone franche à compter du 1^{er} janvier 2021 bénéficiera ainsi pendant les trois années suivantes d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (jusqu'en 2023 inclus). L'année suivante, 50 % de ses bénéfices seront imposables (jusqu'en 2024 inclus) et la cinquième année, 75 % de ces bénéfices seront imposables (jusqu'en 2025 inclus). L'exonération concerne les bénéfices régulièrement déclarés dans les délais impartis, à l'exclusion des plus-values de réévaluation d'éléments d'actifs.

Le bénéfice du dispositif s'applique aux entreprises nouvelles qui se créent entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2030 dans les zones franches et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou une activité agricole, sous réserve de l'exclusion expresse de certaines activités (activités bancaires, financières, d'assurances ou activités mentionnées à l'article 65 du code des impôts). Leur activité principale doit relever d'un secteur d'activités lié au tourisme, à l'économie maritime, à la protection de l'environnement ou à l'économie numérique. Elles doivent être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition. En outre, l'activité exercée doit être réellement nouvelle et ne pas résulter d'une extension d'activités préexistantes ou constituées pour la reprise de telles activités. Enfin, l'entreprise nouvelle doit être indépendante : le capital social des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Ce dispositif entrerait en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2020.

Enfin, cet article propose également une exonération totale de la contribution foncière et de la contribution de patentes pendant les trois premières années pour les immeubles et établissements situés dans une zone franche et appartenant à une entreprise répondant aux conditions fixées par le nouvel article Lp. 36-2 du code des impôts. Ce dispositif entrerait en vigueur à compter de la contribution foncière et de la contribution des patentes établies au titre de 2021. Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises doivent en faire la demande à l'administration fiscale.

L'article 55 met en place une réduction d'impôt pour permettre aux entreprises de financer leurs dépenses de recherche et d'innovation.

Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 22 août 2019 le président du gouvernement a en effet annoncé que « *le gouvernement soutiendra la recherche et l'innovation par la mise en place d'un crédit d'impôt* » avec l'objectif de faire de l'innovation et de la recherche un des leviers de son nouveau modèle de développement économique, dans la continuité de la Stratégie Territoriale de l'Innovation de la Nouvelle-Calédonie (STI). Cette Stratégie a défini quatre grands objectifs: créer un environnement favorable à l'innovation, la soutenir financièrement, diffuser la culture de l'innovation et mettre le facteur humain au cœur de l'innovation.

Le soutien financier est un axe majeur car l'accès aux financements de l'innovation pour les TPE et PME locales demeure insuffisant. En la matière, il existe trois niveaux possibles d'intervention : le financement direct par la puissance publique, via des aides directes au développement économique des trois provinces et la politique fiscale au niveau du gouvernement, le déploiement de nouveaux instruments financiers et l'amélioration de l'accès aux financements nationaux et européens.

Pour accroître la compétitivité de l'appareil productif calédonien, il est ainsi proposé d'instaurer un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort d'innovation et de recherche scientifique et technique des entreprises. Cette mesure fiscale a pour objet de soutenir les entreprises qui mènent des projets de recherche et d'innovation par l'instauration d'une réduction d'impôt pour leurs dépenses dans ces domaines : la réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation, égale à 30 % du montant des dépenses éligibles d'innovation ou de recherche.

Toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt, à l'exclusion de celles qui ont une activité bancaire, financière ou d'assurance.

Les activités de recherche et développement éligibles à la réduction d'impôt sont définies par référence aux trois catégories que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Leur détermination précise s'appuiera sur le manuel de Frascati, élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), lequel constitue la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de recherche et de développement et leur mesure par les statistiques nationales.

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat, les suivantes :

- les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à des opérations de recherche ou d'innovation ;
- les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de recherche ou d'innovation ;
- les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche ou d'innovation externalisées auprès d'organismes publics de recherche ou assimilés et d'organismes de recherche privés agréés ou d'experts scientifiques ou techniques agréés ;
- les dépenses relative à la propriété industrielle : frais de prise, de maintenance et de défense des brevets et certificats d'obtention végétale, de modèles et de dessins ; contrat d'assurance

de protection juridique ; dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets et des certificats d'obtention végétale.

Les subventions publiques (aides aux innovations immatérielles, aides à l'innovation, subventions d'équipements aux projets innovants de la province Sud - aides individualisées de la province Nord et de la province des îles Loyauté, etc.) reçues par l'entreprise à raison des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de cette réduction au titre de l'année pendant laquelle sont exposées les dépenses que ces subventions ont vocation à couvrir.

En outre, les organismes privés agréés doivent déduire de la base de calcul de leur propre réduction d'impôt les sommes reçues en contrepartie de la réalisation des opérations de recherche ou d'innovation leur ayant été confiées, afin d'éviter que les mêmes dépenses ouvrent droit deux fois à la réduction d'impôt.

Enfin, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice de cette réduction d'impôt est déduit des bases de calcul de cette dernière.

Afin de limiter le coût budgétaire, la réduction d'impôt est plafonnée, pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 5 millions de francs CFP par an. Pour ces dernières, le plafond est double, car pris en compte au niveau de l'entreprise elle-même et au niveau de chaque associé.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au dépôt, en annexe de la déclaration de résultats, d'une déclaration spéciale qui permet ainsi d'en déterminer le montant. Les obligations déclaratives seront précisées par arrêté du gouvernement.

La réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle une entreprise a engagé les dépenses éligibles. Lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une période d'imposition excède l'impôt dû au titre de celle-ci, le solde non imputé ne peut être restitué.

La réalité de l'affectation à la recherche et développement ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination de la réduction d'impôt peut être vérifiée par l'administration fiscale, qui peut s'adresser à une personne dûment habilitée par arrêté du gouvernement pour effectuer une expertise. A ce titre, elle sollicite son avis toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique ou innovant des travaux apparaît nécessaire.

Concernant l'estimation du coût de la mesure et sur la base des données fournies par l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL), il a été recensé 25 entreprises qui seraient susceptibles de demander à bénéficier de la réduction d'impôt. Il est raisonnable d'envisager qu'un tiers des entreprises n'a pas été recensé et pourraient entrer dans le cadre de la réduction d'impôt, soit 8 entreprises supplémentaires. En considérant que toutes les entreprises atteignent le montant de réduction d'impôt maximal, soit 5 millions de francs, cela correspond à un montant de dépenses éligibles de 16,7 millions de francs par exercice. Sur la base des données portant sur l'impôt sur les sociétés au titre de 2018, la réduction d'impôt aurait concerné 7 entreprises bénéficiaires et aurait représenté un manque à gagner de 9 millions de francs au titre de l'impôt sur les sociétés.

L'article 56 crée quant à lui un crédit d'impôt pour le financement participatif des entreprises.

Le financement participatif est un phénomène de société qui a émergé avec l'essor d'internet et des réseaux sociaux, se développant à la suite de la crise financière de 2009 et des difficultés pour les porteurs de projets d'obtenir les fonds nécessaires à leur développement. Il consiste à s'adresser à un large public afin de réaliser une collecte de fonds pour un projet déterminé.

Afin de soutenir les initiatives d'investissement dans l'économie calédonienne, il est proposé d'instituer une réduction d'impôt sur le revenu des contribuables calédoniens qui réalisent des versements en numéraire au profit d'entreprises calédoniennes faisant appel à des levées de fonds pour financer leurs projets. Il s'agit ainsi, pour le contribuable investisseur, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription de titres d'une société non cotée.

Les projets d'investissements éligibles ont été au préalable sélectionnés par des plateformes de financements participatifs qui doivent justifier d'un agrément pour l'exercice de leur activité auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

En effet, le financement participatif s'exerce dans un cadre réglementé qui a été étendu à la Nouvelle-Calédonie et les textes applicables rendent nécessaire pour les plateformes de financement participatif de justifier d'un statut de conseiller en investissements participatifs (CIP) ou de prestataire de services d'investissement (PSI).

Néanmoins, il appartient *in fine* au contribuable investisseur de décider, sous sa propre responsabilité, d'investir dans les projets présentés sur les plateformes, d'analyser la qualité des offres de financement participatif, leurs chances de succès et le montant de l'investissement à réaliser dans ce cadre.

Afin d'inciter les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie à investir dans des projets d'investissement et de développement en Nouvelle-Calédonie, il est ainsi proposé d'octroyer une réduction d'impôt à hauteur de 25 % du versement effectué via des plateformes de financements participatifs et plafonné à des versements annuels d'un montant de 500 000 F CFP par foyer fiscal. Cette réduction sera acquise à la condition que les souscriptions réalisées soient conservées pendant une durée de cinq ans.

Le bénéfice de l'avantage fiscal sera subordonné à plusieurs conditions, notamment que la société bénéficiaire de la souscription exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, que son volume d'affaires soit inférieur à 200 millions de francs CFP, et ce, afin que les financements participent à la création d'entreprises et au financement des projets de petites et moyennes entreprises.

Certaines activités sont toutefois exclues du dispositif. Sont ainsi visées les activités de conseil ou d'assistance en matière d'investissement, les activités bancaires, d'assurances ou financières et les activités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Enfin, le **Titre V** contient des dispositions diverses, transitoires et finales.

L'article 57 prévoit une entrée en vigueur de la loi du pays le lendemain sa publication, sous réserve des éventuelles entrées en vigueur différées susceptibles d'être prévues par certaines de ses dispositions.

Lorsqu'un dispositif transitoire s'avère nécessaire, il est également prévu directement dans les dispositions concernées.

L'article 58 impose quant à lui au gouvernement de rendre compte, auprès du congrès, de la mise en œuvre des dispositions de la loi dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur au travers d'un rapport qui pourra donner lieu à des auditions si les membres du congrès le souhaitent et qui sera rendu public.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°
Du

**AVANT-PROJET LOI DU PAYS
DE SOUTIEN A LA CROISSANCE DE L'ECONOMIE CALEDONIENNE**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**TITRE I^{er}
SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRENEURS ET DES ENTREPRISES**

**Chapitre 1
Une administration qui accompagne le développement économique**

**Section 1
Le droit à l'erreur**

**Sous-section 1
Le droit à l'erreur en matière fiscale**

Article 1^{er} : I. - L'article Lp. 1052 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- 1° Le premier alinéa constitue un I ;
- 2° Le deuxième alinéa constitue un II ;
- 3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéa constituent un III ;
- 4° Le sixième alinéa constitue un IV ;
- 5° Le septième alinéa constitue un V ;
- 6° Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai de reprise de l'administration, d'une déclaration rectificative à condition d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le

paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. ».

II. - L'article Lp. 971-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 971-1. – I. Au cours d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

« II. - Cette procédure de régularisation ne peut être appliquée que si :

« 1° Le contribuable demande à bénéficier de cette procédure par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, avant toute proposition de rectification ;

« 2° Elle ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande de régularisation mentionnée au 1° et s'acquitte de l'intégralité des suppléments de droits dus et des intérêts de retard calculés en application des dispositions du I, soit au moment du dépôt de cette déclaration complémentaire, soit en cas de mise en recouvrement par voie de rôle, au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. »

III. – 1° Les dispositions du 6° du I sont applicables aux déclarations rectificatives déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

2° Les dispositions du II sont applicables :

a) Aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

b) En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Sous-section 2

Le droit à l'erreur en matière douanière

Article 2 : La section III du chapitre IV titre XII du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complétée d'un article 243 ter ainsi rédigé :

« Article 243 ter : Le comptable chargé des recettes douanières peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au

retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 290 bis. »

Article 3 : I.- Le titre XII du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Intérêt de retard

« Article 290 bis : I.- Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

« L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,40 % par mois de retard.

« II.- En cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais avant tout contrôle de ces dernières, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné au I est réduit de 50 %.

« Si le redevable demande à effectuer une telle régularisation alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnée aux articles 47 A et 47 B du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, ce montant est réduit de 30 %.

« Le redevable dispose de trente jours à compter de la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 47 A et 47 B pour solliciter par écrit la régularisation.

« III. - Les réductions mentionnées au présent II ne peuvent être appliquées que si la régularisation :

« 1° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

« 2° Est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, soit immédiatement, soit dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable des douanes. »

II.- L'intérêt de retard prévu au présent article s'applique :

1° Aux dettes douanières constatées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais non encore entièrement acquittées, sauf à avoir obtenu un échéancier de paiement de la part du comptable des douanes. Le point de départ de l'intérêt de retard sera la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

2° Aux dettes douanières constatées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Sous-section 3

Le droit à l'erreur en matière économique

Article 4 : I. - Lorsqu'une personne méconnaît pour la première fois une règle applicable à sa situation, elle ne peut faire l'objet d'une sanction administrative dès lors qu'elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics dans un délai de trente jours à compter de la notification du manquement.

II. - Lorsqu'une personne omet une information ou commet une erreur matérielle dans une demande effectuée auprès de l'administration ou lors du renseignement de sa situation, elle ne peut se voir refuser l'acte ou la prestation demandée ni privée de tout ou partie des prestations dont elle bénéficie sur ce seul motif sans qu'une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics ne l'ait invitée à compléter sa demande ou à régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette invitation.

III. Les dispositions du I et II sont applicables aux règles prévues par :

1° Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

2° Le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie ;

4° La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

5° La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur la marché de divers matières plastiques ;

6° La délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

7° Délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

8° La délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme.

IV. – Les dispositions du I et II ne sont pas applicables :

1° Lorsque la personne a délibérément méconnu une règle applicable à sa situation ou en cas de fraude. La preuve de ces circonstances repose sur l'administration en cas de contestation ;

2° À l'égard des règles visant à préserver la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens ;

3° En matière contractuelle ;

4° Aux procédures mises en œuvre par l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Les prises de position formelles de l'administration

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière fiscale

Article 5 : I. – Après le troisième alinéa de l'article Lp. 983 du code des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de dispositions spécifiques prévues par le code des impôts, la garantie décrite au troisième alinéa est également applicable dans les mêmes conditions lorsque les autorités compétentes susvisées n'ont pas répondu dans un délai de six mois à un contribuable sous réserve que la demande de renseignements soit préalable à l'opération en cause. Ce délai court à compter de la réception de la demande, ou si l'administration fiscale a invité son auteur à fournir des éléments complémentaires nécessaires, à compter de la réception des informations demandées. »

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière douanière

Article 6 : Le titre XIII du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complété d'un article 291-1 ainsi rédigé :

« Article 291-1 : Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou avis aux opérateurs publiés et qu'elle n'avait pas modifiées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater de dette douanière et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en soutenant une interprétation différente. »

Sous-section 1
Les prises de position formelles en matière économique

Article 7 : Les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics peuvent publier, selon des modalités fixées par un arrêté du gouvernement, les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par l'un de ces documents administratifs régulièrement publié, dès lors que cette interprétation n'affecte pas les droits des tiers et qu'elle n'a pas été modifiée.

Article 8 : I. - Toute personne peut demander à une administration de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics de prendre formellement position sur l'application de règles de droit à une situation de fait la concernant.

L'administration répond dans un délai de quatre mois à toute demande, écrite, précise et complète, présentée par une personne de bonne foi.

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Lorsque la demande est présentée dans le cadre d'un contrôle ou d'un contentieux ;

2° Lorsque la situation de fait, objet de la demande, est susceptible d'affecter les intérêts des tiers ;

3° Lorsque la demande est susceptible de faire obstacle à une disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens.

IV. - Toute position formelle prise par l'administration en vertu du I cesse de produire ses effets :

1° À la date de toute modification de droit ou de fait, au regard notamment de la situation du demandeur, susceptible d'en affecter la validité ;

2° Dès lors que l'administration à l'origine de la prise de position notifie au demandeur la modification de son appréciation.

Cette cessation ne vaut que pour l'avenir et ne remet pas en cause l'application de la prise de position formelle jusqu'à la date de son fait générateur.

Article 9 : Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables aux règles prévues par :

1° Le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

5° La loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

6° La délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

7° La délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.

8° La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

9° La délibération n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10° La loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers matières plastiques ;

11° La délibération n° 038/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

12° La délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

13° la délibération de l'Assemblée territoriale n° 80 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur ;

14° La délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

Section 3

La modernisation des relations entre les administrations de contrôle et les contribuables

Article 10 : Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 1054, les mots : « si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » sont remplacés par les mots : « en cas de manquement délibéré » et les mots : « s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses » sont remplacés par les mots : « en cas de manœuvres frauduleuses » ;

2° A l'article Lp. 1086 du même code, les mots : « de la mauvaise foi » sont remplacés par les mots : « du manquement délibéré ».

3° Au dernier alinéa du III de l'article 18, les mots : « redressements prévus » sont remplacés par les mots : « rectifications prévues » ;

4° Au septième alinéa du V de l'article 21, au quatrième alinéa du e) de l'article 128, au troisième alinéa du i) de l'article 128, au premier alinéa de l'article 967, à l'article 968, au 1° de l'article Lp. 1053, au 1° de l'article 1054 et au premier alinéa de l'article 1102, les mots : « notification de redressement » sont remplacés par les mots : « proposition de rectification » ;

5° Au II de l'article 27, à l'article 930, au dernier alinéa du II de l'article Lp. 957.1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 958 et à l'article 960, le mot : « redressements » est remplacé par le mot : « rectifications » ;

6° Au II de l'article Lp. 97-1 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d'un redressement » et les mots : « ce redressement » sont respectivement remplacés par les mots : « d'une rectification » et les mots : « cette rectification » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « le redressement est effectué » sont remplacés par les mots : « la rectification est effectuée » ;

7° Au dixième alinéa de l'article Lp. 136-3, au sixième alinéa de l'article Lp. 136-4, au septième alinéa de l'article Lp. 136-5, au dernier alinéa des articles Lp. 136-6 et 146, au deuxième alinéa du II de l'article Lp. 890-5, au premier alinéa du II de l'article Lp. 890-10, à l'article 930, à l'article 934, aux premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 958, à l'article 959, dans l'intitulé du chapitre 4 du titre I du Livre II et de la section 1 du chapitre 4 précité, au premier alinéa de l'article 966, à l'article 969, au premier alinéa de l'article 970, dans l'intitulé du chapitre 6 du titre I du livre II, à l'article 1000, au dernier alinéa de l'article 1013 et au premier alinéa des articles 1101 et 1102, le mot : « redressement » est remplacé par le mot : « rectification » ;

8° Au premier alinéa de l'article Lp. 958, les mots : « notification de redressements » et les mots : « redressements notifiés » sont respectivement remplacés par les mots : « proposition de rectification » et les mots : « rectifications proposées » ;

9° A l'article 965, les mots : « redressements correspondants » sont remplacés par les mots : « rectifications correspondantes » ;

10° A l'article 968, les mots : « du redressement envisagés » sont remplacés par les mots : « des rectifications envisagées » ;

11° Au quatrième alinéa de l'article 971, les mots : « du redressement » sont remplacés par les mots : « de la rectification » ;

12° A l'article Lp. 1052-1, les mots : « redressements opérés » sont remplacés par les mots : « rectifications opérées » ;

13° Au premier alinéa de l'article 1102, les mots : « au redressement » sont remplacés par les mots : « à la rectification » ;

14° Au II de l'article 1116, les mots : « un redressement » et les mots : « le redressement » sont remplacés respectivement par les mots : « une rectification » et par les mots : « la rectification ».

Article 11 : I. - Le même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article Lp. 958 du code des impôts, les mots : « , qui peut alors intervenir sans délai » sont supprimés ;

2° Après l'article 969, il est inséré l'article Lp. 969-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 969-1 : Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou des travaux effectués depuis les locaux de l'administration fiscale au cours desquels elle procède à l'examen critique des déclarations, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique de l'agent de l'administration pour obtenir des éclaircissements supplémentaires si cet agent a maintenu totalement ou partiellement les rectifications envisagées.

« La demande de recours hiérarchique prévu au premier alinéa doit être formulée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable. »

II. – Les dispositions du 2° du I sont applicables :

1° En cas de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, aux contrôles dont les avis sont adressés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

2° Aux propositions de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 12 : Le titre II du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est complété d'un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : procédure contradictoire préalable à toute prise de décision

« Article 47 A : Toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration. »

Article 47 B : I. - Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue et est invité à faire connaître ses observations.

II. – Si la constatation a lieu dans le cadre d'une vérification prévue aux articles 77 à 79 ou dans le cadre d'un contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, l'échange contradictoire a lieu oralement.

La date, l'heure et le contenu de cet échange oral sont consignés par l'administration. L'intéressé est informé au cours de l'entretien de la possibilité de bénéficier d'une procédure écrite.

En cas de contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

III. - Si la constatation a lieu dans le cadre du droit de reprise de l'administration prévu à l'article 208 du présent code ou si le redevable a demandé à bénéficier d'une procédure écrite, l'administration lui communique une proposition de taxation motivée. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

IV. Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 208 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu au III.

Article 47 C : Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.

Article 47 D: Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et les décisions de procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du présent titre ;

2° L'emploi de la contrainte conformément aux articles 199 à 203 du présent code ;

3° Les mesures prises en application d'une décision de justice. »

Des démarches administratives facilitées tout au long du cycle de vie de l'entreprise

Section 1

Faciliter la création d'entreprise

Article 13 : I. - La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du Livre Ier du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

1° L'article L. 123-6 est remplacé par un article Lp. 123-6 ainsi rédigé :

« Article Lp. 123-6 : Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du tribunal mixte de commerce ou un juge commis à cet effet sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le gouvernement. »

2° Après l'article L. 123-6 est inséré un article Lp. 123-6-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 123-6-1 : L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'effectue par un téléservice, soit directement par l'assujetti soit par l'intermédiaire d'un centre de formalité des entreprises géré par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le centre de formalité des entreprises délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir, sous la responsabilité personnelle de la personne physique ayant la qualité de commerçant ou qui agit au nom de la société en formation, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation » .

Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article, notamment, les missions du centre de formalités des entreprises, les caractéristiques du téléservice mentionné au premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquels il peut être mutualisé avec d'autres registres destinés à l'immatriculation des entreprises. »

3° L'article L. 123-9-1 est abrogé.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 14 : Des dispositifs spécifiques de valorisation de l'entrepreneuriat en milieu coutumier kanak seront mis en œuvre. Le statut de l'entrepreneur sera formalisé afin d'assurer la pérennisation de l'activité et de l'initiative économique au sein de la sphère coutumière.

Section 2

Accélérer les délais de paiements par les administrations

Article 15 : I. - Les sommes dues par les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics à des entreprises, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution

de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Lorsque le délai de paiement est fixé par contrat, il ne peut excéder le délai mentionné au I.

III. – Un observatoire des délais de paiement des administrations de la Nouvelle-Calédonie publie régulièrement sur un site internet dédié, selon des modalités arrêtées par le gouvernement, les délais dans lesquels les administrations de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics ordonnent le paiement des sommes mentionnées au I.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 16 : I. - Les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics respectifs peuvent, lorsque le fournisseur qui en fait la demande justifie de difficulté de trésorerie de nature à compromettre la continuité de son exploitation, demander à un établissement de crédit ou à une société de financement d'assurer le paiement anticipé de certaines de leurs factures. L'acquisition des créances par l'établissement de crédit ou la société de financement s'opère par cession de créance ou subrogation conventionnelle.

II.- La mise en œuvre de la faculté prévue au I du présent article ne fait pas obstacle aux contrôles que les comptables publics exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Section 3

Permettre le rebond des entrepreneurs

Sous-section 1

Les mandataires de justice

Article 17 : Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, désormais intitulé « Titre I^{er} : De certaines professions réglementées », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre VIII : De certaines professions réglementées

Titre I^{er} : Des administrateurs et mandataires judiciaires

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Section 1 : Des conditions d'accès et d'exercice

Sous-section 1 : De la commission des mandataires de justice

Article Lp. 811-1 : Il est institué une commission des mandataires de justice ainsi composée :

- 1° Le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- 2° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président ;
- 3° Le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant;
- 4° Un membre du service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière juridique désigné par arrêté du gouvernement ;
- 5° Un membre du tribunal mixte de commerce désigné par le président du tribunal de première instance.

Cette commission est réunie sur convocation de son président.

Un magistrat du parquet général est désigné pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la commission et assurer l'instruction des demandes d'inscription en recueillant notamment tous avis utiles et nécessaires. »

Sous-section 2 : Des conditions d'accès à la profession

Article Lp. 811-2 : Sans préjudice des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ou d'administrateur judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par la commission des mandataires de justice. »

Article Lp. 811-3 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires de justice s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité française ;
- 2° Être âgé de 25 ans révolus ;
- 3° Présenter des garanties de moralité suffisantes ;
- 4° Avoir subi avec succès l'examen national d'aptitude aux fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel ;
- 5° Être titulaire d'un master en droit, en science économique ou de gestion, ou d'un diplôme revêtu du visa du ministre chargé de l'éducation nationale, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'État et autorisé à délivrer un tel diplôme.

Toutefois, la commission des mandataires de justice peut, par décision motivée, dispenser les personnes des conditions fixées au 4° si celles-ci justifient d'une expérience et d'une compétence en matière de gestion des entreprises jugées suffisantes.

Article Lp. 811-4 : Le tribunal désigne le mandataire judiciaire ou l'administrateur judiciaire parmi les personnes inscrites sur la liste établie par la commission des mandataires de justice.

Toutefois, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, désigner comme mandataire judiciaire ou comme administrateur judiciaire toute personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière ainsi que d'une garantie adaptée de représentation des fonds. Il en informe le président de la commission des mandataires de justice.

Article Lp. 811-5 : Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : De la garantie de la représentation des fonds et de la responsabilité civile professionnelle

Article Lp. 811-6 : Toute personne inscrite sur la liste des mandataires de justice doit justifier d'une assurance ou d'une garantie bancaire spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus pour un montant égal au minimum à 20 000 000 F. CFP.

Dans les mêmes conditions, elle doit également justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Article Lp. 811-7 : L'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire non inscrit sur la liste, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, ainsi que l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 631-21 doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Sous-section 4 : Des conditions d'exercice

Article Lp. 811-8 : Les administrateurs judiciaires d'une part et les mandataires judiciaires d'autre part peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Ils peuvent exercer leur profession sous forme de société d'exercice libéral ou de société en participation dans les conditions prévues par les titres I et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique.

Section 2 : Du retrait de la liste des mandataires de justice

Article Lp. 811-9 : La commission des mandataires de justice peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article Lp. 811-2 le mandataire de justice qui, pour raison de santé, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, le mandataire de justice ne réside plus en Nouvelle-Calédonie depuis plus de 6 mois, ou que par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, celui-ci révèle son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'intéressé si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Article Lp. 811-10 : Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire qui quitte ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires.

Toutefois, la juridiction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, autoriser l'ancien mandataire de justice à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours, sauf si une radiation est la cause de l'abandon de ses fonctions. L'ancien mandataire de justice autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours demeure soumis aux dispositions financières et comptables applicables à la profession.

Section 3 : De la surveillance, de l'inspection et de la discipline

Sous-section 1 : De la surveillance et de l'inspection

Article Lp. 811-11 : Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4, sont placés sous la surveillance du ministère public. Ils sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à cette autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article Lp. 811-12 : Un magistrat du parquet général est chargé de l'inspection des offices des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Article Lp. 811-13 : Dans l'exercice de ses attributions, ce magistrat inspecteur dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Il peut se faire assister d'un commissaire aux comptes qui procède sous son contrôle à toutes vérifications comptables.

L'audition d'un mandataire de justice par ce magistrat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'intéressé et ce magistrat.

Le coût de la mission ainsi confiée à l'assistant du parquet général est à la charge du mandataire de justice concerné.

A l'issue de son inspection, le magistrat inspecteur adresse un rapport circonstancié au président de la commission des mandataires de justice.

Sous-section 2 : De la discipline

Article Lp. 811-14 : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un des mandataires de justice concerné par le présent texte, même se rapportant à des faits extra professionnels, donnent lieu à sanction disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont :

- 1° Le rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension à temps ;
- 4° La radiation.

Ces sanctions sont prononcées par la commission des mandataires de justice, siégeant comme chambre de discipline, sur saisine du rapporteur y exerçant les fonctions du ministère public. La personne en cause peut être assistée d'un avocat et d'un de ses pairs. »

Article Lp. 811-15 : Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, l'interdiction temporaire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, à raison de ses fonctions.

Cette interdiction temporaire est prononcée par la commission des mandataires de justice sur proposition du rapporteur.

Elle peut, à tout moment, mettre fin à l'interdiction temporaire. »

Article Lp. 811-16 : Les décisions prononçant une peine de suspension ou de radiation sont, lorsqu'elles sont devenues exécutoires, insérées dans un journal d'annonces légales. Elles sont affichées à la porte de la salle d'audience du tribunal et notifiées aux chefs des administrations publiques et des établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom de la personne suspendue ou radiée pour les besoins de son activité.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. »

Article Lp. 811-17 : L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité liée à ces fonctions.

En cas de radiation, ils cessent immédiatement leurs activités et une affiche lisible, apposée à la porte du local où était installée l'étude, mentionne la décision rendue et indique le nom et l'adresse de l'administrateur commis sur le fondement de l'article Lp. 811-18.

Les actes faits par un des professionnels susvisés au mépris de cette prohibition sont nuls. La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

Article Lp. 811-18 : En cas de suspension ou de radiation d'un administrateur ou d'un mandataire judiciaire, une personne exerçant des fonctions équivalentes est commise pour accomplir, en qualité d'administrateur provisoire ou de mandataire judiciaire provisoire, tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu ou radié. »

Article Lp. 811-19 : Dans un délai de cinq jours à compter de celui où la décision est devenue exécutoire, le professionnel suspendu ou radié remet à l'administrateur judiciaire provisoire ou au mandataire judiciaire provisoire les dossiers en cours, les répertoires, les livres de comptabilité et les fonds en sa possession.

Ils sont restitués à l'intéressé lorsque la peine de suspension a été subie. »

Section 4 : Dispositions diverses

Article Lp. 811-20 : Les recours contre les décisions prises par la commission des mandataires de justice, tant en matière d'inscription ou de retrait que d'interdiction temporaire ou de discipline, sont portés devant la cour d'appel de Nouméa.

Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions d'interdiction temporaire, ont un caractère suspensif. »

Article Lp. 811-21 : Une délibération fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste, ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées par eux pour effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Chapitre II : Des mandataires judiciaires.

Section 1 : Des missions et des incompatibilités.

Sous-section 1 : Des missions.

Article Lp. 812-1 : Les mandataires judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre IV du livre VI. »

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 812-2 : La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il est en particulier interdit aux mandataires judiciaires de faire des actes de commerce.

La qualité de mandataire judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement du mandat de conciliateur prévu à l'article L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

Article Lp. 812-3 : Les personnes inscrites sur la liste instituées par l'article Lp. 811-2 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa ». Le mandataire judiciaire autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10 peut continuer à porter le titre de « mandataire judiciaire auprès des tribunaux de la cour d'appel de Nouméa. ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui fait usage de cette dénomination, est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Est puni des mêmes peines celui qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

Chapitre III : Des administrateurs judiciaires

Section 1 : De la mission, des incompatibilités et de l'exercice

Sous-section 1 : Des missions

Article Lp. 813-1 : Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. »

Sous-section 2 : Des incompatibilités

Article Lp. 813-2 : La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer ou avoir exercé pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc et de conciliateur aux articles prévus L. 611-3 et L. 611-6, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

Article Lp. 813-3 : Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée, en vertu du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-4 ou du deuxième alinéa de l'article Lp. 811-10, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire. »

Section 2 : De l'exercice de la mission

Article Lp. 813-4 : Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. ».

Sous-section 2

La protection du domicile de l'entrepreneur

Article 18 : L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé : « Section 1 : De l'insaisissabilité de la résidence principale ».

Article 19 : 1°/ Les articles L. 526-1 à L. 526-5 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 526-1 : I. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de son activité professionnelle.

Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division ne soit nécessaire et sans que la domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code n'y fasse obstacle.

II. - Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au service de la publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

III. - L'insaisissabilité mentionnée aux I et II n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens des articles Lp. 1053, 1054, Lp. 1156, Lp. 1157 et Lp. 1159 ter du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 526-2 : La déclaration prévue au II de l'article Lp. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au service de la publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration y est mentionnée. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, elle ne peut se prévaloir de cette déclaration que si un extrait en est publié dans un journal d'annonces légales de Nouvelle-Calédonie.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par délibération du congrès. »

Article Lp. 526-3 : En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale. »

Article Lp. 526-4 : La déclaration d'insaisissabilité mentionnée au II de l'article Lp. 526-1 peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2.

La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens. Elle ne peut être faite qu'au bénéfice de l'ensemble des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article Lp. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article Lp. 526-2. »

Article Lp. 526-5 : Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au I de l'article Lp. 526-1 ou le déclarant mentionné au II du même article est attributaire du bien.

Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article Lp. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article Lp. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession. »

2°/ Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale, publiées sur le fondement de l'article L. 526-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de produire leurs effets.

Sous-section 3

Le rétablissement professionnel

Article 20 : Le titre IV du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie désormais intitulé « Titre IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel » est complété du chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Du rétablissement professionnel

« Article Lp. 645-1 : Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation, ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par délibération du congrès.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.

Elle ne peut être davantage ouverte lorsqu'une instance devant le tribunal du travail impliquant le débiteur est en cours. »

Article Lp. 645-2 : La procédure de rétablissement ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

Article Lp. 645-3 : Avant de statuer sur la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles Lp. 645-1 et Lp. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

L'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure. »

Article Lp. 645-4 : Le tribunal qui ouvre une procédure de rétablissement professionnel désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs.

Il nomme, pour assister le juge commis, un administrateur ou un mandataire judiciaire ou une personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4.

L'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 communique sans délai tout élément qui pourrait justifier son remplacement. Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge commis ou à la demande du ministère public, procéder à son remplacement.

La procédure est ouverte pour une période de quatre mois. »

Article Lp. 645-5 : Le juge commis dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 623-2. Il communique sans délai au professionnel qui l'assiste tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article Lp. 645-6 : Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier au cours de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues dans la limite de quatre mois et ordonner, pour cette même durée, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Article Lp. 645-7 : L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur. Ils en rendent compte sans délai au juge commis. »

Article Lp. 645-8 : L'administrateur ou le mandataire judiciaire ou la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4 informe sans délai les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

Article Lp. 645-9 : A tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire sur laquelle il a sursis à statuer s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

Le tribunal peut également être saisi en ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur requête du ministère public, par assignation d'un créancier ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, par le débiteur. »

Article Lp. 645-10 : Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur le rapport de l'administrateur ou du mandataire judiciaire ou de la personne choisie sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article Lp. 811-4, le juge commis renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'application des dispositions de l'article L. 645-9 ou aux fins de voir prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le jugement de clôture peut faire l'objet d'un recours dans les conditions sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

Article Lp. 645-11 : La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance, née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article Lp. 645-8.

Ne peuvent être effacées les dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux créances mentionnées aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 643-11 ».

Article Lp. 645-12 : Lorsqu'après le prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel en application de l'article Lp. 645-10, il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal, s'il est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, peut fixer, dans son jugement, la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de dix-huit mois à la

date de ce jugement. La décision du tribunal fait recouvrer leurs droits aux créanciers dont les créances avaient fait l'objet de l'effacement prévu par l'article Lp. 645-11 ; ils sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire. »

Section 3

Encourager la transmission des entreprises aux salariés

Article 21 : Après l'article Lp. 307 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp. 307 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 307 bis. I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La vente est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

Article 22 : Après l'article Lp. 340 du même code, il est inséré un article Lp. 340 bis ainsi rédigé :

« Article Lp. 340 bis. I.- Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, en cas de donation en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué, sur option du donataire, un abattement de 36 millions de francs CFP sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° La donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans ou d'un contrat unique d'alternance en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises ;

3° Lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou la clientèle mentionnés ci-dessus doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société ;

4° Lorsque la transmission porte sur des parts ou actions acquises à titre onéreux, celles-ci ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ;

5° Les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la transmission, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa.

II. Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire. »

TITRE II

SOUTENIR L'ENTREPRENARIAT ET L'ECONOMIE CALEDONIENNE

Chapitre 1

Dispositions visant à améliorer la trésorerie des entreprises

Section 1

Rembourser aux entreprises les taxes à l'importation versées sur leurs stocks

Article 23 : I. Le 1 de l'article Lp 515-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de chacune des années 2021, 2022 et 2023, le produit de la taxe générale sur la consommation est affecté, à hauteur de 1 350 Millions de F CFP, à l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie. »

II. - L'article 11 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks de biens au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits restant dus après le remboursement prévu à l'article 10, tels qu'ils résultent de la décision d'acceptation notifiée par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation font l'objet d'un remboursement selon les modalités suivantes :

1° À hauteur de 25 % de leur montant, ils s'imputent sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dus au titre des exercices clos en 2019. Cette imputation s'opère après tous autres crédits ou réductions d'impôt. Lorsque le montant excède celui de l'impôt dû, le solde fait l'objet d'une restitution par la Nouvelle-Calédonie. Lorsque l'entreprise est une société visée à l'article 4-II du code des impôts qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, l'imputation peut être opérée par les associés, redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, proportionnellement à leurs droits dans la société ;

2° À hauteur de 75 % de leur montant, ils font l'objet d'un remboursement par l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation au plus tard le 31 mars 2020. Les entreprises titulaires d'une créance de remboursement qui ont été placées en liquidation avant la date de promulgation de la présente loi du pays ne sont pas éligibles à ce remboursement. »

Section 2

Encourager les associés à mettre des fonds à disposition de l'entreprise

Article 24 : Le troisième alinéa du c) du I de l'article 21 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Les mots : « , le taux ainsi déterminé ne pouvant excéder 5 % » sont remplacés par les mots : « et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, majoré de quatre points de pourcentage ».

2° Il est complété par la phrase : « Le taux ainsi déterminé ne peut excéder 5 % . ».

Section 3

Maintenir l'épargne sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

Article 25 : L'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le e) de l'article 128 est abrogé.

2° Après le e) de l'article 128, il est inséré un e bis) ainsi rédigé :

« e) bis. Versements sur un compte à terme

1° Dans la limite globale de 200 000 francs par an, les dépôts effectués sur un compte à terme dont la durée effective de détention est au moins égale à cinq ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la condition que les dépôts soient réinvestis dans des actifs situés en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de cette déduction est également subordonné à la condition que soit jointe à la déclaration annuelle des revenus, une attestation fiscale établie par l'établissement bancaire indiquant l'identité du souscripteur, la durée du contrat, l'année de souscription du compte à terme, le montant des sommes versées sur le compte ainsi qu'un relevé annuel établissant que le contrat est toujours en cours de validité et que les fonds sont réinvestis dans les conditions fixées au précédent alinéa.

A défaut, les sommes portées en déduction sont réintégrées au revenu imposable sans proposition de rectification préalable.

En cas de retrait anticipé partiel ou total des sommes portées sur le compte à terme avant la durée effective définie au premier alinéa du présent e) bis, le total des déductions fiscales obtenues est réintégré au revenu imposable de l'année au titre de laquelle le retrait des sommes est intervenu.

2° La limite globale prévue au 1° est relevée à 350 000 francs l'année au titre de laquelle les dépôts effectués sont consécutifs à la clôture d'un contrat d'assurance-vie et au rapatriement de la totalité de ces sommes sur un compte à terme tel que visé au 1°.

Les sommes portées en déduction conformément au e) de l'article 128 dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2019, qui ne satisfont pas aux conditions de durée de détention de 8 ans mais qui auraient été rapatriées dans un compte à terme tel que défini au 1°, ne font pas l'objet d'une réintégration au revenu imposable. »

Article 26 : L'article 555 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les intérêts des sommes servies sur un compte à terme qui satisfait aux conditions du e) bis de l'article 128. »

Section 4

Alléger la charge fiscale qui pèse sur les petites entreprises

Article 27 : La première phrase de l'article Lp. 45-0 du même code est ainsi modifiée :

1° Les mots : « pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003, » sont supprimés ;

2° Les mots : « dans la limite de 5 millions de francs de bénéfice imposable par période de douze mois » sont remplacés par les mots : « dans la limite de bénéfice imposable par période de douze mois, de 5 millions de francs et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, de 10 millions de francs ».

Chapitre 2

Dispositions visant à soutenir l'activité économique

Section 1

Soutenir le secteur de la construction

Article 28 : L'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du g), après les mots : « Dans la limite de 1 million de francs », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

2° Au premier alinéa du I du h), après les mots : « Dans la limite de un million de francs », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » et les mots : « réalisés et facturés à compter du 1^{er} janvier 2000 » sont supprimés ;

3° Au II du h), les mots : « dans la limite du plafond de un million de francs mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I » ;

4° Au III du h), les mots : « dans la limite du plafond de un million mentionnée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « dans la même limite que celle mentionnée au premier alinéa du I » ;

5° Au troisième alinéa du IV du h), les mots : « ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp. 918 et correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel » sont remplacés par les mots : « correspondant à la réalisation par un professionnel de travaux ayant le caractère de travaux immobiliers » ;

6° Au deuxième alinéa du h) bis, après les mots : « Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

7° Au deuxième alinéa du h) ter, les mots : « au paragraphe h) ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au h) jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » et les mots : « au sens de l'article Lp. 918, réalisés et facturés à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont supprimés ;

8° Au deuxième alinéa du h) quinquies, après les mots : « Dans la limite globale de un million de francs mentionnée au h) », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite du plafonnement mentionné au h) sexies » ;

9° Après le h) quinquies, il est inséré un h) sexies ainsi rédigé :

« h) sexies – Plafonnement de la déduction de certaines dépenses

1. Le total des dépenses mentionnées au 2 ne peut pas faire l'objet d'une déduction supérieure à 2 millions de francs.

2. Les dépenses déductibles retenues pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont celles mentionnées aux g), h), h) bis, h) ter et h) quinquies. »

Article 29 : L'article Lp. 277 du même code est ainsi rédigé :

« Article Lp. 277. Les personnes qui réalisent les opérations mentionnées à l'article Lp. 276 doivent, préalablement à la première acquisition, déposer une déclaration d'option pour bénéficier du régime spécial des lotisseurs, promoteurs et marchands de biens, auprès de la direction des services fiscaux.

« Cette déclaration indique notamment le nom ou la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège, les noms et prénoms des gérants ou autres dirigeants ainsi que le lieu du principal établissement. Une copie de cette déclaration devra être jointe à l'acte d'acquisition soumis à la formalité de l'enregistrement. »

Article 30 : L'article Lp. 278 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, les mots : « fassent connaître leur intention » sont remplacés par les mots : « prennent l'engagement exprès dans l'acte constatant la mutation, » et le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « superficie » est remplacé par les mots : « surface hors œuvre brute (SHOB) ou des millièmes de copropriété lorsque les immeubles construits ont été soumis au régime de la copropriété » et le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3° Au deuxième alinéa du II, après le mot : « promoteurs », sont insérés les mots : « ou marchands de biens ».

4° Le III est supprimé.

Article 31 : L'article Lp. 279 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et les mots : « éventuellement prorogé, » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « éventuellement prorogé, » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa du II, après le mot : « concurrence » sont insérés les mots : « de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendue ou » ;

4° Le dernier alinéa du II est ainsi modifié :

- a. Les mots : « éventuellement prolongé, » sont supprimés ;
- b. Les mots : «, dans les trois mois, adresser à la » sont remplacés par les mots : « fournir, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en demeure adressée par la » ;
- c. Après le mot : « vendus » sont insérés les mots : «, le total de la surface hors œuvre brute (SHOB) invendue » ;
- d. La fin de l'alinéa est complétée par les mots ainsi rédigés : « au jour de l'acquisition si elle est supérieure. »

Article 32 : L'article Lp. 1061.1 du même code est abrogé.

Article 33 : I. L'article Lp. 890-5 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « - le solde » sont remplacés par les mots : « Elle est exigible » et le chiffre : « 24 » est remplacé par le chiffre : « 48 » ;

c) A la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « des délais prévus aux alinéas précédents » et les mots : « ces échéances » sont remplacés respectivement par les mots : « du délai prévu à l'alinéa précédent » et les mots : « cette échéance » ;

2° Au I bis, les mots : « les délais de 12 mois et de 24 mois mentionnés au I sont suspendus » par les mots : « le délai de 48 mois mentionné au I est suspendu ».

II. Les dispositions du I s'appliquent aux permis de construire délivrés à compter du lendemain de la publication de la présente loi du pays.

Section 2 Soutenir le secteur de l'automobile

Article 34 : L'article 21 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4. du IV est complété par les mots : « et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, qui dépasse 4.000.000 de francs » ;

2° Au 5. du IV, les mots : « par contrat conclu à compter du 1er août 1987, » sont supprimés et les mots : « excédant 3.000.000 de francs » sont remplacés par les mots : « qui excède la limite déterminée conformément au 4 ».

Chapitre 3 Dispositions visant à simplifier la certification des comptes des entreprises

Article 35 : I.- Aux articles L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1 et L. 612-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mots « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par « délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Les articles L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1, L. 612-1 deviennent respectivement les articles Lp. 221-9, Lp. 223-35, Lp. 227-9-1, Lp. 612-1.

Article 36 : Aux articles Lp. 221-9, Lp. 223-35, Lp. 227-9-1 et Lp. 612-1 du même code, les mots « le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires », « le montant de leur chiffre d'affaire hors taxe » et « le montant hors taxes du chiffre d'affaire » sont remplacés par les mots « le montant hors taxes cumulé de leurs produits d'exploitation et de leurs produits financiers ».

Article 37 : Le dernier alinéa des articles Lp. 221-9, Lp. 223-25 et Lp. 227-9-1 est remplacé comme suit :

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée par ces mêmes personnes auprès de l'organe délibérant de la société. La résolution est adoptée si elle obtient l'assentiment du dixième des droits de vote au cours d'une assemblée générale. »

Article 38 : I.- Le premier alinéa de l'article L. 823-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du quatrième exercice.

Par dérogation au premier alinéa, dans les entités dont le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est supérieur à un montant fixé par délibération de la Nouvelle-Calédonie, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le commissaire aux comptes est désigné par une entité de manière volontaire, celle-ci peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices. ».

II.- L'article L. 823-3 devient l'article Lp. 823-3 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 39 : Le deuxième alinéa de l'article Lp. 612-1 est ainsi remplacé :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant. ».

Article 40 : I. - Le dernier alinéa de l'article L. 612-4 est rédigé comme suit :

« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaires aux comptes. Elles peuvent nommer un suppléant. »

II.- L'article L. 612-4 devient l'article Lp. 612-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 41 : I.- Les mandats de commissaire aux comptes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions antérieures à celle-ci.

II.- Il est mis fin au mandat en cours des commissaires aux comptes suppléants dont le maintien n'est plus souhaité par l'organe délibérant compétent.

Cette décision est transmise par lettre recommandée au service du registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III

RELANCER LE POUVOIR D'ACHAT ET STIMULER LA CONCURRENCE

Chapitre 1

Lutter contre la vie chère

Article 42 : Après l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, est inséré un article Lp. 411-2-1 ainsi rédigé :

« Art. Lp. 411-2-1 : I. - En complément des mesures mentionnées à l'article Lp. 411-2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut négocier chaque année avec les organisations

professionnelles représentatives des secteurs de la production locale, de l'importation, de la distribution et du commerce de détail, ainsi qu'avec les principales entreprises de ces secteurs, un accord en vue de la fixation du prix maximal global d'une liste limitative de produits parmi ceux mentionnés au II de l'article Lp. 411-2. La liste des produits concernés ainsi que son prix maximal global peut varier en fonction de la surface de vente considérée.

La liste des organisations professionnelles représentatives et des entreprises qui participent à ces négociations est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu de critères fixés par une délibération du congrès.

La procédure de négociation de l'accord ainsi que son contenu sont précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – En cas de réussite des négociations, l'accord mentionné au I fait l'objet d'une approbation par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'échec des négociations un mois après leur ouverture, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer par arrêté le prix maximal global de la liste mentionnée au I, déterminer les produits qui la compose et adapter celle-ci en fonction de la surface de vente considérée.

III. – Les commerces entrant dans le champ d'application des arrêtés mentionnés aux I et II assurent la disponibilité des produits qui composent la liste fixée par cet arrêté ou, à défaut, de produits d'une qualité au moins équivalente.

Ils affichent sur le lieu de vente le prix global de la liste des produits concernés tel qu'ils le pratiquent et assurent une mise en avant de ces produits par un affichage approprié.

Ils communiquent mensuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix des produits concernés en vue de leur publication sur le site internet mentionné à l'article Lp. 412-4.

IV. – Le contrôle du respect des dispositions du présent article et de celles des arrêtés mentionnés aux I et II est effectué dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre.

« Sont passibles de l'amende administrative mentionnée à l'article Lp. 411-5 les entreprises qui pratiquent un prix supérieur à celui fixé par les arrêtés mentionnés aux I et II ou méconnaissent les dispositions du III.

V. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article 43 : I. - L'article Lp. 411-5 du même code est ainsi rétabli :

« Article Lp. 411-5 : La méconnaissance des dispositions des articles Lp. 411-1 à Lp. 411-4 est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP par manquement constaté.

Cette amende est prise par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elle tient compte de la gravité des manquements commis et peut être rendue publique par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 88 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique est abrogé.

Chapitre 2

Redonner du pouvoir d'achat aux calédoniens

Article 44 : Après le 4° de l'article Lp. 263 du code des impôts, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. a) En cas de mutation d'un bien immeuble ou de droits immobiliers portant sur un immeuble d'habitation individuel en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter du 1er janvier 2020 et dont le propriétaire se réserve la jouissance exclusive à titre d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux, la base d'imposition est constituée par le prix du terrain stipulé dans l'acte d'acquisition ou sa valeur vénale réelle si elle est supérieure. »

b) En cas de manquement à l'un des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur est alors tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation conformément aux dispositions du troisième alinéa du 4°, ainsi qu'un droit supplémentaire de 1%.

c) Par dérogation au b) aucune remise en cause de la base d'imposition prévue au a) n'est effectuée :

- lorsque le transfert de la propriété de l'immeuble résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du décès ;

- lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au a) pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

d) Par dérogation au b) le droit supplémentaire n'est pas appliqué :

- Lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

- Lorsque l'acquéreur adresse spontanément une demande de régularisation à la direction des services fiscaux. »

Article 45 : I. Après l'article Lp. 90 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 90-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 90-1 - I. Pour les salariés ou les agents publics ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1° les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article Lp. 221-3 du code du travail ;

2° les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires, selon des modalités prévues par arrêté du gouvernement, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent.

Les rémunérations exonérées mentionnées aux 1° et 2° sont celles versées dans une limite annuelle égale à 500 000 francs.

II. L'exonération prévue au I s'applique :

1° aux rémunérations mentionnées au 1° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévu à l'article Lp. 221-4 du code du travail ;

2° aux éléments de rémunération mentionnés au 2° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III. Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Elles ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 88, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. »

II. Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 46: I. - Bénéficie de l'exonération prévue aux IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II. – Pour les salariés ayant perçu en 2019 une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum garanti calculée pour un an sur la base de la durée légale du travail, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 100 000 francs par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article Lp. 111-3 du code du travail, présents au 31 décembre 2019 ;

2° Son montant ne peut être modulé selon les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année de travail 2019 ou pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, de la durée de travail prévue au contrat de travail au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l'entreprise ;

3° Son versement est réalisé à compter du 1^{er} janvier 2020 et au plus tard le 30 juin 2020 ;

4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III. – Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond mentionné au second alinéa du I et la modulation font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités énumérées à l'article Lp. 361-2 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2020 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe au plus tard le 30 juin 2020, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel lorsqu'ils existent.

IV. – La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Article 47 : Le dispositif de chèque-vacance calédonien sera instauré avant le 31 décembre 2020.

Chapitre 3

Protéger les consommateurs et renforcer l'efficacité de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Article 48 : Il sera créé avant le 30 juin 2021 le code de la consommation de la Nouvelle-Calédonie rassemblant les textes législatifs et réglementaires en vigueur et fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services.

Article 49 : Le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le nombre : « 600 000000 » est remplacé par le nombre : « 1 200 000 000 » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « par l'opération réalisent » est inséré le mot : « individuellement » et après les mots : « un chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « égal ou supérieur à 200 000 000 F.CFP » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, toute concentration qui ne produit aucun effet sur aucun marché en Nouvelle-Calédonie n'est pas soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp.431-9. ».

Article 50 : L'article Lp. 432-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa devient un I ;

2° A quatre reprises, le nombre : « 350 » est remplacé par le nombre : « 600 ».

3° Il est complété par II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation aux dispositions du I, toute opération dans le secteur du commerce de détail doit être notifiée, quelle que soit la surface de vente concernée, lorsque l'exploitant ou le futur exploitant dispose, à l'issue de l'opération, d'une part de marché égale ou supérieure à 25% dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F. CFP. ».

Article 51 : Au deuxième alinéa du III de l'article Lp. 442-6 du même code, les mots : « hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe ».

Article 52 : Le II de l'article Lp. 461-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 53 : L'article Lp. 464-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : « réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « mondial hors taxe journalier moyen » ;

3° Au deuxième alinéa du V, les mots : « réalisé en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés.

TITRE IV

TRANSFORMER ET DIVERSIFIER L'ECONOMIE CALEDONIENNE

Article 54 : I. Après la section 5 du chapitre 3 du titre I de la partie I du livre 1^{er} du code des impôts, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

« Article Lp. 36-1 : I. - En vue de promouvoir le développement économique et de contribuer au rééquilibrage, la Nouvelle-Calédonie peut créer des zones franches dans des parties de son territoire répondant à l'un des critères suivants :

- 1° Une densité de population inférieure à un taux d'habitants par kilomètre carré ;
- 2° Un taux d'emploi maximal de la population active ;
- 3° Un montant maximal de recettes fiscales au cours des trois dernières années ;
- 4° Une absence de desserte par une route territoriale.

Les taux et montant mentionnés au 1° à 3° sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les zones franches sont créées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la demande d'une province.

Cette demande justifie du respect, par la zone géographique concernée, des conditions fixées au I et présente de manière précise les perspectives de développement économique et social attendues de la création d'une zone franche ainsi que le délai dans lequel ces perspectives peuvent être atteintes.

Elle est instruite par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière économique, fiscal et d'aménagement dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. Le service instructeur peut demander à la province tout élément complémentaire de nature à permettre l'instruction de la demande.

Le contenu du dossier de demande ainsi que les modalités de son instruction sont fixées par un arrêté du gouvernement.

Outre le respect des conditions mentionnées au I, la zone franche ne peut être créée que s'il est établi que les perspectives de développement économique et social envisagées sont réalisables dans le délai précisé dans la demande.

III.- La province sur le territoire de laquelle une zone franche a été créée adresse chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un bilan de son fonctionnement.

Ce bilan fait notamment apparaître une présentation détaillée des entreprises implantées dans la zone franche ainsi que de la contribution de la zone au développement économique et social du territoire concerné.

Article Lp. 36-2 : I.- Dans les zones franches mentionnées à l'article Lp. 36-1, les entreprises qui sont créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2030 et qui sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues aux articles 45.11, 76, 78 ou 82.

Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu que pour la moitié ou les trois quarts selon qu'ils sont réalisés, respectivement, au cours de la première ou

de la seconde période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au premier alinéa.

II.- Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées à l'article Lp. 36-1.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15%, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

2° Le capital de l'entreprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Le capital d'une société est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

b) Un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

3° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

L'existence d'un contrat, quelle que soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, ou de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance ;

4° Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du deuxième alinéa de l'article 64 ou une activité agricole au sens de l'article 80. Son activité principale doit relever d'un des secteurs d'activités liées :

1° Au tourisme ;

2° À l'économie maritime ;

3° À la protection de l'environnement ;

4° À l'économie numérique.

Sont toutefois exclues les activités bancaires, financières, d'assurances ainsi que les activités mentionnées à l'article 65. »

II. - Au I. de l'article 66 du code des impôts l'article : « 37 » est remplacé par l'article : « Lp. 36-2 ».

III. - Après l'article Lp. 170 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 171 ainsi rédigé :

« Article Lp. 171.- I. Sont exonérés de contribution foncière pour une durée de trois ans les immeubles situés dans une zone franche au sens de l'article Lp. 36-1, appartenant à une entreprise répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 et dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II. Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une demande doit être effectuée avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable, peut au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette demande comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »

IV. – Après l'article 212 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 212-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 212-1.- I. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article Lp. 36-2 peuvent être exonérées de la contribution des patentes dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés dans les zones franches au sens de l'article Lp. 36-1, pendant trois ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts compétent, pour chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. »

V. - Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020. Les dispositions du III et du IV s'appliquent, respectivement, à compter de la contribution foncière et de la contribution des patentes établies au titre de 2021.

Article 55 : I. Après l'article Lp. 37-15 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et l'article Lp. 37-16 ainsi rédigés :

« Réduction d'impôt pour dépenses de recherche et d'innovation

« Article Lp. 37-16. - I. Les entreprises, imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses, qu'elles exposent au cours de l'année et qu'elles affectent à la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique ou à la réalisation d'opérations d'innovation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont une activité bancaire, financière, d'assurance.

II. Sont considérées comme des opérations de recherche scientifique ou technique :

1° Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent

à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

2° Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

3° Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Sont considérées comme des opérations d'innovation les opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnées au c. du 1.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

1° Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;

2° Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit.

III. Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt sont :

1° Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation des opérations mentionnées au I ;

2° Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au I. Sont retenues les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

3° Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° du II confiées à :

a) Des organismes de recherche publics ;

b) Des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;

c) Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au 3° bis ;

d) Des établissements publics de coopération scientifique ;

e) Des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au 3° bis ;

f) Des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux a° ou b° ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au 3° bis et avoir conclu une convention avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux a° ou b° ayant conclu la convention ;

g) Des communautés d'universités et établissements ;

h) Des stations ou fermes expérimentales dans le secteur de la recherche scientifique et technique agricole, ayant pour membre la chambre d'agriculture ;

3° bis Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° du II confiées à des organismes de recherche privés agréés par arrêté du gouvernement, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

3° ter Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 2° du II confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés par arrêté du gouvernement ;

4° les frais de prise et de maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°;

4° bis Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au I°, ainsi que les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet, un certificat d'obtention végétale, un dessin ou un modèle dont l'entreprise est titulaire ;

4° ter Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets, des certificats d'obtention végétale, des dessins et modèle acquis en vue de réaliser des opérations mentionnées au I.

Pour être éligibles à la réduction d'impôt mentionnée au I, les dépenses prévues au 1° à 4°ter doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

IV. La réduction d'impôt, calculée au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées, est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au III.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont déduites des bases de calcul de cette réduction d'impôt. Il en est de même des sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnés aux 3° bis et 3° ter du III, pour le calcul de leur propre réduction d'impôt.

Pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice de la réduction d'impôt est déduit des bases de calcul de cette dernière à concurrence :

1° Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant de la réduction d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;

2° Du montant des dépenses ainsi exposées autres que celles mentionnées au 1) lorsqu'il excède 5 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au III minoré des subventions publiques mentionnées au deuxième alinéa.

V. La réduction d'impôt est plafonnée pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 5 millions de francs pacifique.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

VI. La réduction d'impôt déterminée au IV n'est pas cumulable avec les avantages prévus aux articles Lp. 45 ter 1, Lp. 45 ter 2 et Lp. 45 ter 2-1.

VII. Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37 à Lp. 37.15 et aux articles Lp. 45 ter 3 à Lp. 45 ter 5.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées au III ont été exposées et après les crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 37, Lp. 37-2, Lp. 37-13, Lp. 37-14, Lp. 37-15 et aux articles Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6.

Le solde non imputé ne peut être restitué. »

II. Après l'article 953 du code des impôts, il est inséré l'article Lp. 954 ainsi rédigé :

« Article Lp. 954 - La réalité de l'affectation à des opérations de recherche ou à des opérations d'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article Lp. 37-16 peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par un agent dûment mandaté par arrêté du gouvernement . »

III. Les dispositions du I et II s'appliquent aux réductions d'impôt calculées au titre des dépenses exposées du à compter du 1^{er} janvier 2020.

IV. Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'application du présent article et les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

Article 56 : Après l'article Lp 136-8 du code des impôts, il est inséré un article Lp 136-9 ainsi rédigé :

« Article Lp. 136-9. I. - Les contribuables domiciliés en Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 48, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués au cours d'une année civile, dans la limite annuelle de 500 000 F. CFP, au titre de souscriptions en numéraire au capital initial de sociétés ou aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires, domiciliées en Nouvelle-Calédonie, par le biais d'une plateforme de financement participatif.

Le montant du versement effectué s'entend du montant net des frais prélevés par la plateforme de financement participatif.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société pendant une durée de 60 mois à compter de la date de souscription des titres.

II. - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect, par la société bénéficiaire des souscriptions, des conditions suivantes :

1° Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;

2° Relever d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;

3° Avoir son siège social en Nouvelle-Calédonie ;

4° Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions de francs au titre des trois derniers exercices d'imposition précédant l'opération de souscription ;

5° Etre à jour de ses obligations fiscales ;

6° Avoir pour mandataires sociaux des personnes physiques exclusivement ;

7° Ne pas être visée par une procédure collective telle que définie aux articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce à la date de la souscription ;

II. - Le bénéfice de l'avantage fiscal visé au 1. est subordonné au respect par la plateforme de financement participatif des conditions cumulatives suivantes :

1° La plateforme de financement participatif détient conformément à la législation en vigueur, un agrément de conseiller en investissement participatif ou de prestataire de services d'investissement délivré par l'autorité des marchés financiers et est immatriculée auprès de l'organisme pour la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

2° Le bénéfice de la réduction d'impôt est également subordonné à la délivrance par la plateforme de financement participatif d'un état individuel mentionnant :

a) l'objet pour lequel il est établi, en application des dispositions de l'article Lp 136-9 du code des impôts ;

b) la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société bénéficiaire de la souscription;

c) l'identité et l'adresse du souscripteur ;

d) la date et le montant des versements effectués ;

e) cet état doit préciser que la société bénéficiaire des souscriptions remplit les conditions mentionnées au II.

IV. - Ne sont pas éligibles aux dispositions visées au I, les versements réalisés au profit de sociétés exerçant l'une des activités suivantes :

1° Gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° Conseil ou assistance en matière d'investissement en tous biens, droits, valeurs et en ingénierie financière ;

3° Activité bancaire ou financière ;

4° Activité d'assurance.

V.- L'avantage fiscal accordé au titre du I fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter la condition fixée au dernier alinéa du I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au dernier alinéa du I par suite d'une fusion ou d'une scission au sens des articles 38 à 41, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme initial. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au dernier alinéa du 1. n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

La condition de conservation prévue au dernier alinéa du I ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité supérieure à 80 %, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres dans le délai initial. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur. »

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Les articles 1^{er} à 8 et 55 à 65 de la délibération n° 244 du 18 décembre 1991 relative aux mandataires-liquidateurs et aux experts en diagnostic d'entreprise et les articles 1^{er} à 29 et 32 à 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Article 58 : Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 59 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport dressant le bilan détaillé des mesures adoptées et de leur impact sur l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport peut donner lieu à des auditions des membres du gouvernement concernés par les commissions compétentes du congrès.

Il est ensuite rendu public.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

FICHE D'IMPACT

Soutien à la croissance de l'économie calédonienne

I - PRESENTATION DU CONTEXTE

L'un des objectifs majeurs de cette loi de soutien à la croissance de l'économie Calédonienne est de redynamiser les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie grâce à une reprise de l'activité économique.

La majeure partie des mesures n'ont pas d'impact budgétaire et ont pour but de redonner un cadre incitatif et favorable aux entrepreneurs et du pouvoir d'achat aux salariés.

Si certaines mesures ont un coût, elles ont pour objectif d'avoir un effet multiplicateur sur l'activité ce qui compensera l'impact budgétaire négatif de ces dernières.

Le CEROM indiquait récemment que la croissance Calédonienne était atone à 0,4%, une légère reprise de celle-ci entre 1 et 1,5% se traduirait par plusieurs milliards de recettes fiscales nouvelles.

Enfin, certaines mesures proposées dans cette loi représentent un gain fiscal pour la collectivité.

II - IMPACT BUDGETAIRE

Ci-dessous un tableau faisant état des impacts budgétaires bruts sans prise en compte de la reprise de la croissance économique :

Article de la loi	Intitulé de la mesure	Impact budgétaire
21	encourager la transmission d'une société à ses salariés	Les droits d'enregistrements des fonds de commerce représentent 29 millions F en 2018. L'impact de cette mesure ne sera que de quelques millions de francs.
25	Suppression de l'avantage fiscal sur les assurances vie	Gain fiscal pour le budget primitif 2020 : 720 millions F.CFP
27	Hausse du plafond du bénéfice imposable au taux réduit d'IS de 5 à 10M F.CFP pour les PME	Impact budgétaire de 411M F.CFP
28	Fusion des niches "travaux d'amélioration de l'habitation principale et travaux/équipements verts"	Impact budgétaire de 142M F.CFP
Délibération	Droit proportionnel de 1 à 2% pour les régimes de faveur des promoteurs	Gain fiscal 16 M F.CFP
44	Diminuer les frais d'acquisition pour les VEFA (maison individuelle)	Impact budgétaire 1,8M F.CFP
45	Exonérer les heures supplémentaires d'IRPP	Impact fiscal difficilement quantifiable mais considéré minime
46	Exonération d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	Impact fiscal et social quasi neutre en raison du caractère nouveau et exceptionnel de cette prime
55	Réduction d'impôt recherche innovation	Impact fiscal 9 millions F.CFP
56	Réduction d'impôt en faveur du Financement participatif dans les PME locales	Impossibilité pour les services fiscaux d'estimer l'impact de cette mesure